



ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

**SEPTIEME EXAMEN DES RESERVES DES MEMBRES AUX DISPOSITIONS
DU CODE DE LA LIBERATION DES OPERATIONS INVISIBLES COURANTES
CONCERNANT LES ASSURANCES ET LES PENSIONS PRIVEES**

Rapport du Comité des assurances et des pensions privées et du Comité de l'investissement

Le rapport relatif au septième examen des réserves des Membres aux dispositions du Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes concernant les assurances et les pensions privées a été approuvé par le Conseil le 19 février 2008. Les principaux résultats et les conclusions du septième examen sont récapitulés dans la note du Secrétaire général. Les délibérations complètes concernant le processus d'examen sont présentées dans le rapport ci-joint.

Le rapport contient quatre appendices: l'appendice 1 reprend les modifications apportées au Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes; l'appendice 2 présente les interprétations des dispositions du Code en matière d'assurance et de pensions privées; l'appendice 3 détaille les réserves des Membres aux dispositions révisées du Code concernant les assurances et pensions privées; l'appendice 4 fournit des informations sur les mesures infranationales appliquées au Canada et les Etats-Unis.

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Contexte

1. Le *Code de la libération des opérations invisibles courantes* et le *Code de la libération des mouvements de capitaux* sont deux instruments liés, à caractère juridiquement contraignant, auxquels souscrivent tous les Membres. Ils prescrivent et encouragent la libéralisation progressive et non discriminatoire des mouvements de capitaux, le droit d'établissement et les échanges internationaux de services. Les codes ont pour objectif d'éliminer les restrictions inutiles aux mouvements de capitaux et aux échanges de services de nature transnationale et de permettre ainsi aux résidents des pays de l'OCDE de commercer entre eux comme s'ils résidaient dans un même pays. Le *Code de la libération des opérations invisibles courantes* (ci-après dénommé « Code ») porte sur la libéralisation des échanges transfrontières de services dans toute une série de secteurs, notamment les services bancaires et financiers ainsi que les services qui ont trait aux assurances et aux pensions privées.

2. Le Code impose des normes élevées de libération des échanges transfrontières de services, que ces services soient fournis par voie d'établissement dans un autre Membre (par exemple, une succursale) ou sur une base purement transfrontalière sans aucune présence formelle. Les Membres peuvent formuler des réserves aux obligations du Code pour certaines opérations, mais en vertu des procédures mises en place par le Code, ils doivent justifier le maintien de mesures restrictives et sont incités à limiter ou éliminer ces mesures chaque fois que possible. Ces réserves font l'objet d'un examen périodique. Dès lors qu'un Membre limite ou élimine une réserve, les restrictions correspondantes ne peuvent plus être réintroduites (c'est ce qu'on appelle « l'effet de cliquet ») ; la position des Membres ne peut évoluer que dans le sens de la libération. Le Code autorise toutefois la formulation de nouvelles réserves lors de l'entrée en vigueur de nouvelles obligations.

3. A sa 1077^{ème} session, le 12 février 2004, le Conseil a adopté une révision des dispositions du Code qui concernent les assurances. Cette révision a clarifié et élargi les obligations en matière d'assurances et introduit de nouvelles obligations pour les pensions privées. Les Membres ont ensuite été invités à formuler des réserves aux nouvelles dispositions et aux dispositions révisées du Code concernant les assurances et les pensions privées et à réexaminer leurs réserves aux dispositions en vigueur du Code relatives aux assurances en vue de les limiter ou de les retirer. Conformément à la méthode de « l'examen mutuel » dans le cadre des codes, il a été demandé aux Membres de justifier toute proposition de nouvelles réserves ou toute modification de celles en vigueur.

4. Le Comité des assurances et des pensions privées (CAPP) et le Comité de l'investissement, via le Groupe de travail d'experts gouvernementaux dans l'assurance du CAPP, en session spéciale avec les experts des codes du Comité de l'investissement, ont procédé à un examen des réserves des Membres entre juillet 2004 et juillet 2007. Au cours de cet examen, les comités ont approuvé de nouvelles modifications à apporter au Code dans un souci de clarté, pour adoption par le Conseil (voir l'Appendice 1), et une série d'interprétations pour l'application des dispositions du Code dans des circonstances particulières (voir l'Appendice 2). Ces interprétations doivent être adoptées en bonne et due forme par le Conseil, car elles ont déterminé la manière dont les réserves ont été rédigées pour prendre en compte les dispositions législatives et réglementaires des Membres. Ces interprétations sont particulièrement importantes du point de vue des obligations de statu quo prévues dans le Code. En tant qu'éléments du contexte des dispositions du Code, elles seront prises en compte en cas de différend relatif au Code.

5. Le présent document s'articule comme suit : les paragraphes 1 à 14 contiennent une note du Secrétaire général présentant les conclusions du rapport établi à l'intention du Conseil par le Comité des assurances et des pensions privées et le Comité de l'investissement, concernant le septième examen des

réserves des Membres aux dispositions révisées du Code qui ont trait aux assurances et aux pensions privées ; les paragraphes 15 à 111 correspondent au rapport des comités. Le rapport contient également quatre appendices : l'appendice 1 reprend les modifications du Code; l'appendice 2 présente les interprétations convenues par les comités ; l'appendice 3 énumère les réserves des Membres aux dispositions révisées du Code qui concernent les assurances et les pensions privées ; l'appendice 4 fournit des informations sur les mesures infranationales appliquées au Canada et aux Etats-Unis.

Résultats de l'examen de la position des Membres

6. Le septième examen a mis en lumière les progrès accomplis dans la libération des marchés des assurances et des pensions privées et dans le recensement des obstacles aux opérations transfrontières. L'introduction de normes plus ambitieuses et plus complètes via la révision de 2004 du Code, de même que les nouvelles interprétations formulées par les comités, ont renforcé les exigences de libération dans les secteurs des assurances et des pensions privées. Cela a abouti, dans de nombreux cas, à la formulation de nouvelles réserves, qui ont eu pour effet bénéfique d'instaurer une transparence accrue quant aux obstacles aux opérations transfrontières. Du fait que tous les pays n'ont pas formulé de réserves aux nouvelles dispositions du Code, on peut conclure que certains ont des régimes réglementaires qui sont davantage libéralisés. C'est le cas, par exemple, dans l'Union européenne, où certains Etats membres de l'Union sont allés plus loin que d'autres dans la libération. Pour les dispositions du Code en matière d'assurances qui n'ont pas été modifiées en 2004 et qui n'ont pas fait l'objet de nouvelles propositions de révision ou d'interprétation, plusieurs Membres ont totalement retiré leurs réserves ou les ont limitées. Ces modifications reflètent la libération des régimes réglementaires des pays depuis le dernier examen de 1992.

7. Le Canada et les Etats-Unis, dont les niveaux infranationaux d'administration ne sont pas couverts par le Code en vertu de ses annexes C et D, ont fourni des informations sur leurs mesures infranationales dans les secteurs des assurances et des pensions privées à travers une mise à jour de leur présentation de 1992, conformément à la procédure adoptée par le Conseil en 1992 dans un souci de transparence. Les comités ont noté l'introduction de nouvelles réserves au niveau fédéral de la part des Etats-Unis et du Canada pour les dispositions en matière d'assurances du Code qui n'avaient pas été modifiées. Les Etats-Unis et le Canada ont fait savoir que, s'ils n'ont pas introduit ces réserves – qui reflètent des mesures en vigueur depuis longtemps au niveau fédéral – lors d'examens précédents, c'est par omission non intentionnelle. Les comités ont décidé que la position des Etats-Unis et du Canada à l'égard du Code devait être régularisée et ils recommandent au Conseil d'approuver cette régularisation.

8. La France, la Hongrie et la Norvège ont également introduit de nouvelles réserves concernant les dispositions inchangées du Code en matière d'assurances. Dans le cas de la France, les réserves ont été introduites pour l'établissement et l'exploitation de succursales et d'agences d'assureurs étrangers. La Hongrie et la Norvège ont introduit des réserves pour le régime fiscal des primes d'assurance-vie. Ces pays ont démontré que leurs nouvelles réserves reflétaient des dispositions législatives anciennes et ne constituaient donc pas en pratique une violation du principe de statu quo. Ces réserves avaient été omises de manière non intentionnelle lors des examens antérieurs et ont été communiquées de bonne foi dans un souci de transparence. Les comités ont décidé que les positions de la France, de la Hongrie et de la Norvège devaient être régularisées et ils recommandent au Conseil d'approuver cette régularisation.

9. Les comités ont examiné la position de l'Australie en ce qui concerne la réassurance et la rétrocession, qui avait également été discutée lors du sixième examen des réserves des Membres, et ils ont invité l'Australie à limiter sa réserve à la réassurance-vie. La réserve actuelle de l'Australie est plus étendue que la portée de son régime réglementaire.

10. A l'issue du septième examen, une question en suspens concernait l'incidence de l'accord relatif à l'Espace économique européen (EEE) sur les codes OCDE de libération. Les Etats membres de l'Union

européenne et les Membres de l'OCDE qui font partie de l'EEE – la Norvège et l'Islande – s'accordent entre eux un traitement préférentiel, malgré le principe de non-discrimination énoncé à l'article 9 du Code. L'article 10 permet aux membres d'un système spécial douanier ou monétaire d'appliquer entre eux des mesures de libération sans en consentir le bénéfice aux autres Membres de l'OCDE. A ce jour, aucun Membre de l'OCDE faisant partie de l'EEE n'a invoqué l'article 10 et aucune décision n'a été prise par le Conseil quant à l'applicabilité de l'article 10 à l'EEE. A l'occasion du septième examen, la Norvège a fait savoir qu'elle souhaiterait invoquer officiellement l'article 10 devant le Conseil de l'OCDE afin d'obtenir la reconnaissance de l'EEE comme système spécial douanier ou monétaire au sens de l'article 10. Cette question déborde le cadre des assurances et des pensions privées et ne relève pas de la compétence du Comité des assurances et des pensions privées. Lors des discussions qui ont porté sur cette question de l'EEE, il a été convenu d'inviter le Comité de l'investissement à reprendre son examen du statut de l'EEE au regard du Code, qu'il avait entamé dans son rapport de 1992, le Comité devant ensuite faire rapport au Conseil en temps utile. Conformément à la pratique en vigueur pour d'autres dispositions du Code ou du *Code de la libération des mouvements de capitaux*, et dans l'attente du règlement de la question concernant l'EEE, les Etats membres de l'Union européenne visent, dans leurs réserves, le traitement préférentiel accordé uniquement aux Etats membres de l'Union européenne. De même, les réserves de l'Islande et de la Norvège ne reflètent pas le traitement préférentiel accordé aux autres Etats membres de l'EEE.

11. Les comités ont également noté que l'Australie accorde un traitement préférentiel aux entreprises d'assurance-vie des Etats-Unis dans le cadre d'un accord de libre échange conclu en 2004 entre l'Australie et les Etats-Unis. L'Australie autorise les assureurs-vie des Etats-Unis à établir des succursales, alors qu'elle oblige les assureurs-vie des autres pays de l'OCDE à établir une filiale en Australie. En vertu du principe de non-discrimination énoncé à l'article 9 du Code, les comités ont instamment invité l'Australie à normaliser rapidement sa situation en ce qui concerne ses obligations au titre du Code. Les comités ont également décidé de maintenir leur suivi des évolutions pouvant intervenir dans le cadre de l'accord de libre-échange entre l'Australie et les Etats-Unis, pour faire en sorte que cet accord soit mis en œuvre en conformité avec les obligations des parties contractantes en vertu du Code, et les comités feront un rapport au Conseil en temps utile.

12. Lors de l'examen des réserves des Membres, les comités ont recensé un certain nombre de sujets qui mériteraient une étude plus approfondie dans le cadre du *Code de la libération des opérations invisibles courantes*. Les comités sont convenus qu'un examen plus approfondi de ces sujets pourrait favoriser la transparence et la libération dans les secteurs des assurances et des pensions privées. Ces sujets sont les suivants : différencier entre les grands risques et les autres (les types d'assurance concernant les grands risques ou les risques commerciaux n'exigent peut-être pas un même niveau de protection pour les assurés) ; différencier entre les transferts de pensions privées selon que ces pensions sont souscrites au titre d'une activité professionnelle ou non ; soulever le problème de la prise en compte de la réassurance offerte par les réassureurs étrangers pour la détermination et la représentation des provisions techniques et d'autres problèmes similaires que posent les mesures prudentielles applicables en matière de réassurance et de rétrocession. Enfin, les comités ont souligné combien il était important de poursuivre l'effort de libération dans les secteurs des assurances et des pensions privées tout en respectant pour autant que nécessaire les objectifs sociaux.

13. L'adhésion aux codes est une obligation essentielle pour l'accèsion à l'OCDE. Ce constat souligne l'importance particulière du présent rapport dont l'adoption par le Conseil permettra d'achever la modification du *Code de la libération des opérations invisibles courantes* engagée en 2004. Le Comité des assurances et des pensions privées, avec ses organes subsidiaires, prêter son concours au Comité de l'investissement lors de l'examen et de l'évaluation de la position des pays candidats à l'égard des obligations du Code en matière d'assurances et de pensions privées.

Action proposée

14. A la lumière de ce qui précède et pour donner effet aux propositions de nouvelles modifications des dispositions du Code qui concernent les assurances et les pensions privées et aux propositions de révision des réserves des Membres dans ce secteur, le Secrétaire général invite le Conseil à adopter les conclusions suivantes:

LE CONSEIL

- a) prend note du présent rapport du Comité des assurances et des pensions privées et du Comité de l'investissement;
- b) se félicite des progrès réalisés par les Membres dans la voie de la libération, du fait du retrait ou de la limitation de leurs réserves aux dispositions du Code, et de la transparence qui résulte de ces réserves, et encourage tous les Membres à progresser encore dans la libération des services en matière d'assurances et de pensions privées ;
- c) adopte la Décision qui figure à l'appendice 1 du rapport, modifiant l'annexe A et l'annexe I de l'annexe A du *Code de la libération des opérations invisibles courantes* afin de clarifier certaines de ces dispositions, et adopte les interprétations convenues par les comités qui concernent les dispositions du Code en matière d'assurances et de pensions privées, telles qu'elles figurent à l'appendice 2 ;
- d) adopte la liste révisée des réserves des Membres aux dispositions du Code en matière d'assurances et de pensions privées, telles que ces réserves figurent à l'appendice 3 ;
- e) se félicite de la mise à jour, qui fait l'objet de l'appendice 4 du rapport, des mesures et réglementations infranationales concernant les services d'assurances et de pensions privées, telle qu'elles ont été communiquées par le Canada et les Etats-Unis, sans préjudice des dispositions des annexes C et D du Code ;
- f) invite le Comité de l'investissement à reprendre son examen du statut de l'Espace économique européen au regard du Code, qu'il avait engagé dans son rapport de 1992, et à lui faire rapport en temps utile ;
- g) prend note des nouvelles réserves formulées par le Canada, les Etats-Unis, la France, la Hongrie et la Norvège à l'égard des dispositions du Code en matière d'assurances et de pensions privées qui sont restées inchangées et décide de régulariser leurs positions conformément aux pratiques établies en vertu du Code, compte tenu des éléments qu'ont fait valoir ces Membres établissant que ces réserves avaient été omises non intentionnellement, reflètent des dispositions législatives anciennes et ne constituent donc pas en pratique une violation du principe de statu quo ;
- h) invite l'Australie, pour sa réserve à la rubrique D/5 concernant la réassurance et la rétrocession, à limiter cette réserve à la réassurance-vie ;

- i) note que l'Australie accorde une libération préférentielle aux assureurs-vie des Etats-Unis et invite instamment l'Australie à normaliser rapidement la situation pour ce qui est de ses obligations en vertu du Code ;
- j) prend note des questions recensées dans la partie V du rapport, qui pourraient mériter un examen plus approfondi dans le cadre du *Code de la libération des opérations invisibles courantes* ;
- k) décide de déclassifier le présent document et de le rendre public dans un souci de transparence maximale des mesures de libération et des obstacles qui subsistent à la prestation de services d'assurances et de pensions dans les pays de l'OCDE.

**SEPTIEME EXAMEN DES RESERVES DES MEMBRES AUX DISPOSITIONS
DU CODE DE LA LIBERATION DES OPERATIONS INVISIBLES COURANTES
CONCERNANT LES ASSURANCES ET LES PENSIONS PRIVEES**

Rapport du Comité des assurances et des pensions privées et du Comité de l'investissement

Introduction

15. Le Conseil de l'OCDE a adopté lors de sa 1 077^e session du 12 février 2004 des révisions des dispositions du *Code de la libération des opérations invisibles courantes* (dénommé ci-après le « Code ») en matière d'assurances. Ces révisions avaient été proposées par le Comité des mouvements de capitaux et des transactions invisibles (aujourd'hui Comité de l'investissement) et le Comité des assurances (aujourd'hui Comité des assurances et des pensions privées (CAPP)). Elles visaient à simplifier, clarifier et renforcer les dispositions relatives aux assurances et à introduire de nouvelles obligations dans le domaine des assurances et des pensions privées. Ces travaux ont été réalisés conformément au mandat donné par le Conseil en 1992 à l'issue du sixième examen des réserves des pays Membres (dénommés ci-après les « Membres ») aux rubriques du Code concernant les assurances, et s'efforçaient d'atteindre les objectifs généraux de promotion d'une libéralisation et d'une transparence accrues grâce aux codes et autres instruments de l'OCDE.

16. Après l'adoption des révisions, et conformément à l'article 2 du Code, les Membres ont été invités à présenter des propositions quant aux réserves qu'ils souhaitaient formuler relativement aux dispositions nouvelles ou révisées du Code. Ils étaient également invités, conformément à l'article 12 du Code, à reconsidérer leurs réserves actuelles et à les restreindre ou les retirer le cas échéant. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assurance du CAPP (dénommé ci-après le « Groupe de travail ») a débuté ces travaux en 2004 dans le cadre de sessions spéciales auxquelles ont participé les experts des codes du Comité de l'investissement, afin d'envisager d'éventuelles nouvelles réserves à l'égard des dispositions nouvelles ou révisées du Code et de reconsidérer les réserves existantes concernant toutes les dispositions relatives aux assurances. Ce double exercice forme le septième examen des réserves des Membres.

17. Ce rapport présente les résultats de cet exercice. La première section décrit le mandat du Groupe de travail. La deuxième, qui constitue le cœur de ce rapport, rend compte des délibérations du CAPP et du Comité de l'investissement menées sur la base des travaux conduits par le Groupe de travail à propos des dispositions nouvelles et/ou révisées du Code relatives aux assurances et pensions privées (notamment les nouvelles interprétations et, dans certains cas, les propositions de nouvelles modifications à apporter au Code) et les résultats de son examen des réserves formulées par les Membres. La troisième section expose la procédure applicable aux Etats-Unis et au Canada pour favoriser la transparence des mesures infranationales. La quatrième section traite des questions en suspens identifiées par le CAPP et le Comité de l'investissement sur la base de l'examen, par le Groupe de travail, des positions des Membres vis-à-vis du Code ; certaines de ces questions, qui débordent le cadre des assurances et pensions privées et ne relèvent pas de la compétence du CAPP, requièrent un examen par le Comité de l'investissement au moment opportun. La section finale met en exergue les conclusions des deux comités, ainsi que les travaux futurs qui pourraient être entrepris en relation avec le Code, en fonction des ressources disponibles. Ce rapport comporte également un appendice 1 (« Modifications des dispositions du Code relatives aux

assurances et aux pensions privées »), un appendice 2 (« Interprétations des dispositions du Code relatives aux assurances et aux pensions privées »), un appendice 3 (« Nouvelles réserves des Membres aux dispositions révisées du Code relatives aux assurances et aux pensions privées ») et un appendice 4 (« Information sur les mesures des subdivisions territoriales du Canada et des Etats-Unis »).

I. Mandat du Groupe de travail

18. En février 2004, le Conseil de l'OCDE a adopté des révisions du Code qui visent à simplifier, clarifier et renforcer les dispositions relatives aux assurances et à introduire de nouvelles obligations dans le domaine des assurances et pensions privées. Ces révisions avaient pour but de favoriser une ouverture accrue des marchés de l'assurance et une plus grande transparence (tableau 1 ci-après) :

- clarification du droit général des Membres de prendre des mesures réglementaires dans le domaine des assurances et des pensions privées, notamment en ce qui concerne la réglementation des activités de promotion de ces services, à condition que ces mesures n'établissent pas de discrimination à l'encontre des prestataires non résidents de tels services (nouvelle rubrique sous le titre général Assurances et pensions privées, chapitre D) ;
- clarification et simplification du libellé et du champ de la rubrique D/2 sur les assurances relatives au commerce international de marchandises ;
- extension du champ d'application de la rubrique D/3 sur l'assurance-vie aux assurances collectives ;
- clarification et simplification du libellé de la rubrique D/6 sur les conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers, et suppression de la possibilité de se prévaloir du critère des « besoins du marché » ;
- création d'une nouvelle rubrique pour couvrir les conditions d'établissement et d'exercice des entités fournissant d'autres services d'assurances, notamment les intermédiaires (D/7, nouvelle rubrique), et
- création d'une nouvelle rubrique couvrant les pensions privées (D/8, nouvelle rubrique).

19. A la suite de ces changements, les Membres de l'OCDE ont été invités en 2004 : (a) à examiner la conformité de leur réglementation aux dispositions nouvelles et modifiées du Code, (b) à soumettre leurs réserves, le cas échéant, à l'égard des dispositions nouvelles et modifiées du Code et à reconsidérer leur position à l'égard de toutes les dispositions concernant les assurances, y compris celles que la Décision du Conseil n'a pas modifiées, et (c) à présenter des explications complètes et argumentées sur la raison d'être des éventuelles propositions de réserves ou modifications des réserves. Le Canada et les Etats-Unis devaient non seulement formuler le cas échéant des réserves à l'échelon fédéral à l'égard des dispositions nouvelles ou modifiées du Code, mais aussi fournir une mise à jour des mesures de leurs subdivisions territoriales, conformément à la procédure dont a pris note le Conseil en 1992, afin d'améliorer la transparence des mesures infranationales dans ces deux pays.

20. Le CAPP et le Comité de l'investissement ont donné mandat au Groupe de travail pour mener l'examen des réserves des Membres, dans le cadre de sessions spéciales auxquelles ont participé les experts des codes du Comité de l'investissement. Le Groupe de travail a tenu sept séances plénières entre juillet 2004 et juillet 2007, une réunion informelle en novembre 2005 et une réunion *ad hoc* en mai 2007. Le CAPP et le Comité de l'investissement ont été régulièrement informés de l'avancée des activités du Groupe de travail. Tous les Membres ont participé à cet exercice.

21. Outre l'examen des réserves des Membres, le Groupe de travail a formulé des interprétations du Code visant à en clarifier l'application et il a, dans certains cas, proposé de nouvelles modifications à apporter au Code. Ces interprétations et propositions de nouvelles modifications ont reçu l'aval des

comités de tutelle (le CAPP et le Comité de l'investissement). Elles sont décrites dans la section II et résumées dans les appendices 1 et 2. C'est à partir d'elles qu'ont été limitées ou supprimées des réserves faites par les Membres à l'égard du Code. Elles ont, cependant, également conduit à l'introduction de nouvelles réserves.

Tableau 1		
Révisions de 2004 aux dispositions du Code de la libération des opérations invisibles courantes en matière d'assurances		
	Section	Révision
D	Généralités : Assurances et pensions privées Considérations prudentielles	<p>Ajout d'une phrase qui clarifie le droit des Membres d'adopter des mesures réglementaires, notamment en ce qui concerne la réglementation de la promotion, à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires :</p> <p><i>« Les Membres sont en droit de prendre des mesures réglementaires dans le domaine des assurances, notamment en ce qui concerne la réglementation de la promotion des services d'assurances, à condition que ces mesures n'établissent pas de discrimination à l'encontre des prestataires non résidents de tels services. »</i></p> <p>Le droit d'adopter des mesures réglementaires relatives à la promotion des assurances par des prestataires non résidents figurait auparavant dans les rubriques D/2, D/3 et D/4.</p>
D/2	Assurances relatives au commerce international de marchandises	<p><u>Clarification du libellé</u> Prévoit explicitement la liberté de transaction entre un preneur d'assurance dans un Membre et un assureur étranger, non seulement lorsque ce dernier est établi en dehors du pays de résidence du preneur, mais aussi lorsque l'assureur est établi dans le pays de résidence du preneur.</p> <p><u>Champ de la rubrique</u> Le champ de la rubrique D/2 est défini plus précisément par la référence explicite aux différentes catégories d'assurances entrant dans l'assurance du transport international et du fret :</p> <p><i>Transport international :</i> <u>Tous dommages ou préjudices subis par les véhicules ferroviaires et autres véhicules, les véhicules aériens et satellites, les véhicules maritimes (véhicules maritimes, lacustres et fluviaux) et les véhicules de transport routier (véhicules terrestres à usage commercial utilisés pour les transports routiers internationaux)</u> <u>Toute responsabilité (y compris la responsabilité civile du transporteur) découlant de l'utilisation de véhicules aériens et de satellites, de véhicules maritimes (véhicules maritimes, lacustres et fluviaux) et de véhicules de transport routier</u> <i>Fret</i> : tous dommages ou préjudices subis par les marchandises transportées (marchandises, bagages et tous autres biens), quel que soit le moyen de transport</p>
D/3	Assurance-vie	<p><u>Clarification du libellé</u> Précision indiquant que les produits ou services de pensions proposés par des compagnies d'assurances sont couverts par cette rubrique (aux fins de l'équivalence de traitement pour les produits de pensions couverts par la nouvelle rubrique D/8 (voir plus loin)).</p> <p><u>Champ de la rubrique</u> Extension aux assurances collectives.</p>
D/6	Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers	<p><u>Clarification/simplification du libellé</u> Clarification des activités et des entités réputées couvertes par la rubrique D/6. Précision indiquant que les succursales et agences d'un assureur étranger comprennent les personnes physiques ou morales habilitées à couvrir des risques d'assurance/de réassurance au nom de cet assureur étranger.</p> <p>Les pratiques administratives doivent être incluses dans le champ des mesures publiques relevant des prescriptions de la rubrique D/6 afin de garantir un traitement équivalent aux assureurs nationaux et étrangers.</p> <p>Simplification des dispositions prudentielles spécifiques relatives aux garanties financières et aux placements et dépôts réglementés.</p> <p>Intégration des dispositions sur les transferts dans la partie III de l'annexe I à l'annexe A du Code.</p>

		<p><u>Renforcement du libellé</u> Suppression de la possibilité de se prévaloir du critère des « besoins du marché », qui ne devrait pas être admis lors de l'examen des demandes présentées par les assureurs étrangers soumis à l'agrément pour exercer des activités dans le pays d'accueil.</p> <p><u>Champ de la rubrique</u> Introduction d'une nouvelle disposition en ce qui concerne l'adhésion à des associations professionnelles ou à des organismes de réglementation (pas de discrimination en fonction de la nationalité).</p>
D/7 (nouveau)	Conditions d'établissement et d'exercice des entités prestataires d'autres services d'assurances (titre révisé : Entités prestataires d'autres services d'assurances)	<p>Introduction d'une nouvelle rubrique sur les conditions d'établissement et d'exercice des personnes physiques ou morales prestataires de services d'assurances/de réassurance autres que la couverture des risques d'assurance/de réassurance.</p> <p>Cette rubrique couvre des entités fournissant des services d'intermédiation, ainsi que des services auxiliaires à l'assurance (services de conseil, services actuariels, services d'évaluation du risque et services de liquidation des sinistres).</p> <p>La rubrique couvre également les représentants et bureaux de représentation.</p>
D/8 (nouveau)	Pensions privées	<p>Introduction d'une nouvelle rubrique concernant les pensions privées, sur le modèle de la rubrique D/3, paragraphes 2 et 4 (les « transferts de pensions » équivalant au paragraphe 3 de la rubrique D/3 sont déjà couverts par la rubrique J/1 ; la gestion des fonds de pension est également déjà couverte par la rubrique E/4).</p> <p>Définition des pensions privées comme des produits proposés par toute entité autre qu'une compagnie d'assurance (les produits ou services de pensions proposés par des compagnies d'assurances étant en fait couverts par la rubrique D/3 révisée), agréée ou autrement autorisée dans le pays d'accueil à fournir des produits ou services de pensions par le biais de dispositifs de capitalisation (même partielle) et exerçant ses activités en tant qu'entité privée (ou assimilée).</p>

II. Résultats du septième examen

A. Vue d'ensemble

22. Les comités ont permis des avancées dans la libéralisation des marchés d'assurances et de pensions privées et identifié les obstacles aux transactions transfrontières qui subsistent. A l'issue de ce septième examen, six Membres (Allemagne, Grèce, Islande, Italie, Japon et Turquie) ont levé des réserves et neuf Membres (Allemagne, Australie, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Pologne et Portugal) ont restreint et/ou partiellement retiré leurs réserves relatives aux dispositions du Code concernant les assurances qui n'avaient pas été modifiées en 2004. En règle générale, les Etats membres de l'Union européenne (UE) ont réduit le champ de leurs réserves à la prestation de services par des assureurs dont le siège se situe en dehors de l'UE.

23. Dans le même temps, dix-neuf pays ont introduit des réserves supplémentaires à la suite de la révision des dispositions du Code, ces réserves portant sur les rubriques D/2, D/3 et D/4. Ces réserves supplémentaires concernent à la fois (i) des changements apportés au Code en 2004 et (ii) les modifications et interprétations proposées du Code qui ont été convenues par les deux comités de tutelle. Ainsi, des réserves ont été introduites car le champ des rubriques D/2 (Assurances relatives au commerce international de marchandises) et D/3 (Assurance-vie) a été élargi du fait des modifications apportées au Code en 2004 ; en outre, de nouvelles réserves ont été formulées pour les transferts et transactions transfrontières à l'initiative de l'assureur, après confirmation par le CAPP et le Comité de l'investissement que les rubriques D/2 à D/4 (Toutes autres assurances) visent à couvrir l'ensemble des prestations

transfrontières de services d'assurances, que les contrats d'assurance aient été conclus à l'étranger à l'initiative de l'assureur ou du preneur d'assurance (dans ce second cas, on parle d'« assurance par correspondance »).

24. S'agissant des nouvelles dispositions du Code, treize pays (Australie, Autriche, Corée, France, Hongrie, Islande, Italie, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie et Suède) ont formulé des réserves sur les activités de promotion à la suite de l'introduction d'une disposition clarifiant le droit des Membres de prendre des mesures réglementaires, notamment en ce qui concerne la promotion, à condition que ces mesures n'établissent pas de discrimination. Conformément à la décision des comités, ces réserves ont été introduites pour les différentes rubriques relatives aux assurances et aux pensions privées auxquelles elles s'appliquent directement. Vingt-deux pays ont formulé des réserves concernant la nouvelle rubrique D/7 (Entités prestataires d'autres services d'assurances), et vingt-huit en ont formulé pour la nouvelle rubrique D/8 (Pensions privées).

25. La formulation de réserves a été facilitée par les clarifications émanant de la Commission européenne au sujet de l'application des directives européennes à la prestation transfrontière de services d'assurances et de pensions privées par des prestataires hors UE. Le Groupe de travail a reçu confirmation, par la Commission, que la prestation d'assurances, l'intermédiation d'assurances et les services de pensions privées sur une base transnationale (active ou passive) par des entreprises qui ne sont pas établies dans l'UE ne sont pas soumises aux directives européennes, mais restent du ressort de la législation nationale, la seule condition étant que, dans le cas des services de réassurance et des services d'intermédiation d'assurance et de réassurance, les entreprises de pays tiers ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celles de l'UE. En d'autres termes, les directives européennes n'exigent pas que les Etats membres de l'UE imposent des restrictions discriminatoires aux prestataires non basés dans l'UE.

26. S'étant vu confirmer que c'est essentiellement la législation nationale qui régit la prestation transfrontière de services d'assurances et de pensions privées lorsqu'il n'y a pas d'établissement dans l'UE, les Etats membres de l'UE faisant partie de l'OCDE ont pu définir avec davantage de précision et de transparence la nature et le champ de leurs réserves aux obligations de libération énoncées dans les Codes et cela leur a permis de limiter leurs réserves. La liste des réserves montre que ces Etats membres de l'UE affichent un niveau de libération différent concernant le traitement des entreprises qui sont établies en dehors de l'UE mais qui fournissent des services d'assurances ou de pensions privées dans un Etat membre sur une base uniquement transnationale.

B. Annexe A, chapitre D (« D. Assurances et pensions privées »)

27. Les révisions des dispositions du Code en matière d'assurances de 2004 ont introduit une disposition (« Considérations prudentielles ») sous le chapitre général Assurances (renommé « D. Assurances et pensions privées ») qui clarifie le droit des Membres de prendre des mesures réglementaires, notamment en ce qui concerne la réglementation de la promotion, à condition que ces mesures n'établissent pas de discrimination.

28. Cette disposition a rendu explicite un point qui était au préalable implicite, à savoir que les Membres pouvaient prendre des mesures réglementaires de nature générale tant que le traitement des prestataires non résidents était équivalent à celui des résidents. Le Code contenait auparavant des dispositions explicites autorisant les mesures réglementaires, mais seulement dans le domaine de la promotion des services d'assurances par les prestataires non résidents ; ces dispositions apparaissaient sous les rubriques D/2, D/3 et D/4 de l'annexe I à l'annexe A du Code. Elles ont été supprimées lors des révisions de 2004.

29. Lors de l'examen de la disposition générale sur les considérations prudentielles introduite en 2004, les comités ont reconnu que, bien que ces dispositions manquent de clarté, il convient de les comprendre comme désignant les mesures prises dans le but de protéger les intérêts des preneurs d'assurances et des bénéficiaires. Afin de rendre la formulation plus claire, les comités ont proposé une légère révision de cette disposition, qui se lirait comme suit (voir l'appendice 1) :

« Les Membres sont en droit de prendre des mesures réglementaires dans le domaine des assurances et des pensions, notamment pour réglementer la promotion, dans le but de protéger les intérêts des preneurs d'assurances et des bénéficiaires, à condition que ces mesures n'établissent pas de discrimination à l'encontre des prestataires non résidents de tels services. »

30. Pour clarifier le sens de cette disposition, les comités se sont entendus sur les définitions suivantes des termes utilisés dans la section D. L'expression « mesures réglementaires » désigne toutes les mesures prises aux fins de la protection des preneurs d'assurances, des personnes assurées et des bénéficiaires. Ces mesures incluent les mesures prudentielles au sens strict, à savoir les règles sur la solvabilité, les provisions techniques et les investissements, ainsi que des mesures prudentielles au sens large, ayant trait, par exemple, au droit des contrats, à l'intermédiation et à la promotion.

31. Dans cette disposition sur les considérations prudentielles comme dans le reste du Code, l'expression « prestataire résident d'un Membre » désigne un prestataire national aussi bien qu'une succursale établie par un prestataire étranger sur le territoire de ce Membre. Dans le cas où un prestataire étranger dispose d'une succursale sur le territoire du Membre, mais exerce des activités autrement qu'en utilisant cette succursale, ces activités sont censées être exercées par un prestataire non résident.

32. Etant donné que les rubriques D/1 à D/8 de l'annexe I à l'annexe A couvrent les mesures réglementaires liées à des domaines spécifiques des assurances et des pensions privées, toute réserve concernant les mesures réglementaires dans ces domaines doit être formulée à l'égard de la rubrique spécifique en question.

33. Tel est le cas, en particulier, de la promotion. Elle couvre les activités de promotion liées à toutes les opérations couvertes par les dispositions du Code relatives aux assurances et aux pensions privées et exclut les contacts précontractuels individualisés entre un preneur d'assurance et une entreprise d'assurance/un intermédiaire. Sont incluses dans la « promotion » toutes les publicités dans les médias ou sur Internet. Il convient de distinguer la promotion de l'intermédiation et de la souscription. Il est rappelé que le droit de réglementer la promotion doit être appliqué sur une base non discriminatoire.

34. A l'occasion du septième examen, les comités sont convenus que les réserves des Membres relatives à la promotion devaient être formulées à l'égard des rubriques concernées du Code en matière d'assurances et de pensions privées. Il a été considéré que cette approche permettrait aux Membres de définir plus précisément la nature de leurs réserves sur la promotion ; en outre, elle va dans le sens de l'objectif de transparence et respecte l'esprit général des codes. Treize pays (Australie, Autriche, Corée, France, Hongrie, Islande, Italie, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie et Suède) ont formulé des réserves en faisant spécifiquement référence à la réglementation des activités de promotion dans le domaine des assurances et des pensions. Ces réserves ont été intégrées dans les réserves des Membres aux rubriques D/2 à D/8. Dans la majorité des cas, les Membres ont fait référence aux activités de promotion dans toutes leurs réserves, à l'exception de celles concernant le traitement fiscal des primes d'assurances (aux rubriques D/3 et D/4) et des cotisations versées au titre des pensions privées (à la rubrique D/8), ainsi que de celles concernant les opérations des succursales et des agences d'assureurs étrangers opérant sur le territoire d'un Membre (rubrique D/6). Les Etats membres de l'UE qui ont formulé des réserves les ont limitées aux activités de promotion des entreprises n'ayant pas leur siège dans l'UE.

35. La raison communément invoquée au cours du septième examen pour les réserves sur la promotion est qu'il existe une interdiction générale, pour les prestataires non résidents, de se livrer à des activités de promotion, l'objectif étant de protéger les consommateurs nationaux. Ceux qui souhaitent promouvoir leurs services auprès des consommateurs doivent établir une présence (succursale ou filiale, par exemple) dans le pays, de manière à être soumis au régime réglementaire national.

C. Annexe I à l'annexe A : rubriques D/1 à D/8

D/1. Sécurité sociale et assurances sociales

36. Il a été rappelé que les questions de sécurité sociale et d'assurances sociales entrant dans le champ de l'annexe A et de l'annexe I à l'annexe A, quel que soit le prestataire concerné, relèvent des dispositions de la rubrique D/1. Les opérations afférentes à des assurances sociales effectuées par des assureurs privés sont en outre soumises aux dispositions de la rubrique D/6.

37. Les obligations énoncées par le Code ne restreignent pas le droit d'un Membre d'imposer une affiliation à son régime de sécurité sociale dans certaines conditions de résidence ou d'activité sur son territoire. Dans la mesure où les opérations d'assurances sociales peuvent être effectuées par des assureurs privés, elles peuvent continuer d'être régies par les lois et règlements applicables aux assurances sociales du Membre concerné.

38. Les comités ont pris note des délibérations des organes qui les ont précédés (Groupe de travail conjoint sur les services d'assurances du Comité des mouvements de capitaux et des transactions invisibles et du Comité des assurances) à propos du champ couvert par la rubrique D/1 et sont convenus que la rubrique D/1 devait être interprétée comme ne couvrant pas la prestation d'assurances liées aux dispositifs de prestations publiques, tels que la sécurité sociale, par des entreprises étrangères.

39. Aucune réserve n'est actuellement formulée à l'égard de cette rubrique.

D/2. Assurances relatives au commerce international de marchandises

40. Les révisions du Code de 2004 ont simplifié le libellé de la rubrique D/2 et ont précisé que la liberté de transaction entre un preneur d'assurance dans un Membre et un assureur étranger est prévue non seulement lorsque l'assureur étranger est établi en dehors du pays de résidence du preneur, mais également lorsque l'assureur étranger opère via une succursale dans le pays de résidence du preneur d'assurance. En outre, le champ de la rubrique a été défini plus précisément par référence expresse aux différentes branches d'assurance intervenant dans le transport international et le fret international.

41. Les comités sont convenus que le libellé de la rubrique D/2 devait être révisé de manière à inclure l'assurance responsabilité civile pour le matériel ferroviaire. Les propositions de réserves prennent déjà en compte cette extension proposée du Code.

42. La rubrique D/2 couvre les opérations entre un preneur d'assurance dans un Membre et un assureur étranger, que ce dernier soit établi dans le pays du preneur d'assurance ou dans un autre Membre.

43. Une comparaison entre les engagements pris dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) en vertu du *Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers* et les obligations découlant de la rubrique D/2 montre que ces dernières sont couvertes par l'AGCS sauf pour les dommages ou préjudices subis par les véhicules terrestres à usage commercial, ainsi que les véhicules maritimes, lacustres et fluviaux utilisés pour les transports internationaux, et toute responsabilité résultant de leur utilisation, les véhicules terrestres comprenant le matériel roulant

ferroviaire, et les véhicules routiers. Les réserves à la rubrique D/2 ne pouvaient être formulées que dans la mesure où elles étaient compatibles avec d'éventuelles réserves nationales correspondantes dans le cadre de l'AGCS.

44. D'après le Code, toute réserve exprimée par un Membre à l'égard de quelque rubrique que ce soit doit refléter ses restrictions actuelles. Elle peut donc refléter un niveau de libération plus élevé que celui résultant de la liste des engagements du Membre concerné dans le cadre de l'AGCS, soit parce que, depuis qu'a été établie cette liste, la réglementation a été libéralisée, soit parce que la liste du Membre prévoit des engagements de libéralisation moindres que ceux que permet le champ effectif de ses réserves. Ce dernier cas correspond à ce que l'on appelle la méthode de la « réserve de précaution », possible dans le cadre de l'AGCS mais non conforme aux règles du Code. D'un autre côté, il va de soi que la réserve d'un Membre concernant le Code ne doit pas prévoir un plus faible niveau d'engagements de libéralisation que celui de la liste de l'AGCS.

45. La définition plus précise du champ de la rubrique D/2, et plus particulièrement l'inclusion de l'assurance responsabilité civile obligatoire découlant de l'utilisation de véhicules terrestres, a conduit à l'introduction de nouvelles réserves par de nombreux pays qui n'en avaient pas formulé précédemment (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, Hongrie, Luxembourg, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie¹) ; la plupart des Etats membres de l'UE qui ont adopté ces réserves les ont limitées aux entreprises d'assurances dont le siège n'est pas situé dans l'UE ou qui n'ont pas de succursale établie dans le pays de résidence du preneur d'assurance. Un certain nombre de pays qui avaient précédemment fait des réserves les ont étendues de manière à y inclure les dommages et/ou préjudices subis par les véhicules terrestres à usage commercial utilisés pour les transports commerciaux internationaux et toute responsabilité résultant de leur utilisation (France et Italie).

46. Plusieurs pays (Allemagne, Mexique et Suisse) ont modifié les réserves qu'ils avaient déjà formulées à l'égard de cette rubrique, limitant ou retirant en partie certaines de leurs réserves. La Corée a introduit une réserve à l'égard de la rubrique D/2 au sujet des activités de promotion. La position du Portugal reste inchangée. Un pays (la Grèce) a intégralement retiré sa réserve.

47. De surcroît, les comités ont noté que le Canada et les Etats-Unis ont fait des réserves à l'égard de la rubrique D/2 qui n'apparaissaient pas lors du sixième examen des réserves des Membres. Le Canada a mis en avant des éléments tendant à prouver que sa réserve était motivée par l'existence d'anciennes dispositions réglementaires restrictives omises par inadvertance lors du processus d'examen de 1992. La réserve a trait, en partie, au droit d'accise fédéral de 10 % applicable aux primes nettes payées à un assureur non résident ou à une bourse non résidente pour un contrat d'assurance contre un risque situé habituellement au Canada, à moins que cette assurance soit réputée non disponible au Canada. Le droit d'accise est également applicable aux primes nettes concernant un contrat conclu, par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un agent à l'étranger, auprès d'un assureur autorisé selon les lois fédérales ou provinciales du Canada à opérer dans l'assurance. Les contrats d'assurance-vie, d'assurance accidents corporels, d'assurance-maladie et d'assurance contre les risques maritimes ne sont pas assujettis au droit d'accise fédéral de 10 %. La réserve a également trait à certaines mesures prudentielles fédérales relatives aux activités transnationales ; ces mesures ne s'appliquent pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur d'assurance et si le contrat est conclu et exécuté sur le territoire du pays de l'assureur étranger.

48. Les Etats-Unis ont également informé les comités qu'ils avaient omis par inadvertance de communiquer des réserves à l'égard de la rubrique D/2 et ils ont soumis des éléments indiquant que ces réserves portaient sur des mesures fédérales instaurées depuis longtemps. En particulier, les Etats-Unis ont

¹ La Turquie a transféré à la rubrique révisée D/2 ses anciennes limitations portant sur la rubrique D/4 (paragraphe 5).

fourni des informations sur les restrictions qui expliquent les réserves formulées à l'égard de la rubrique D/2 : par exemple, 1) l'obligation pour l'assuré, lorsque plus de 50 % de la valeur d'un navire utilisé pour la navigation maritime dont la coque a été construite au moyen de fonds hypothécaires garantis par l'Etat fédéral sont assurés par une compagnie d'assurances autre que des Etats-Unis, de démontrer que le risque a été proposé sérieusement en premier lieu sur le marché des Etats-Unis, et 2) des impératifs de nature fiscale (par exemple, le prélèvement d'un droit fédéral d'accise de 1 % sur les primes d'assurance-vie, d'assurance maladie et d'assurance accidents, ou sur les contrats de rente, et un droit fédéral d'accise de 4 % sur les primes payées dans le cadre de polices d'assurance accidents, ou d'un cautionnement, couvrant des risques situés aux Etats-Unis, et qui sont payées à des sociétés qui ne sont pas de droit américain). Ce sont également sur des mesures fiscales que se fondent les nouvelles réserves formulées par les Etats-Unis concernant les rubriques D/3, D/4 et D/5 (voir plus bas).

49. Vu les pratiques établies par le Code, les comités sont convenus que l'introduction de réserves par le Canada et les Etats-Unis à l'égard de la rubrique D/2 reflétait exactement des dispositions législatives adoptées depuis longtemps à l'échelon fédéral et qu'elle n'a donc pas induit, en pratique, de manquement au principe de maintien du *statu quo*. Il a par ailleurs été considéré que la régularisation des positions canadienne et américaine contribuait largement à une visibilité accrue des obstacles existant à l'échelon fédéral dans le domaine des assurances relatives au commerce international. Les comités sont convenus de recommander au Conseil de régulariser les positions du Canada et des Etats-Unis.

D/3. Assurance-vie

50. En 2004, la rubrique D/3 a été élargie aux services et produits d'assurances collectives et de pension privée proposés par les compagnies d'assurances (dans le second cas pour assurer la cohérence avec la rubrique D/8 concernant les services et produits de pensions privées).

51. D'après la note 4 des dispositions révisées du Code relatives aux assurances, les transferts de capitaux et de rentes liés à l'assurance-vie sont régis par le *Code de la libération des mouvements de capitaux*. Cette observation s'applique en particulier aux produits de pensions lorsque, avant la phase de versement des prestations, les droits à pensions sont transférés à un assureur étranger non établi dans le pays de résidence du preneur. Ce transfert doit être considéré comme un transfert de capitaux et ne relève pas du présent Code ; en conséquence, les réserves ne doivent pas être formulées dans le cadre du *Code de la libération des opérations invisibles courantes*, mais de l'autre Code.

52. Il convient de noter qu'un certain nombre d'Etats membres de l'UE ont des réserves sur le paragraphe 3 concernant la déduction fiscale des primes et ne les limitent pas aux primes payées aux assureurs dont le siège n'est pas situé dans l'UE. Même si le traitement fiscal des primes d'assurance reste sujet à controverse au sein de l'UE, la discrimination subie par les prestataires non résidents est régulièrement condamnée par la Cour de justice des Communautés européennes.

53. Il a été rappelé que, contrairement à la rubrique D/2, la rubrique D/3 ne porte que sur les assureurs étrangers non établis dans le pays de résidence du preneur, de sorte que la limitation d'éventuelles réserves quant à l'établissement et au traitement des succursales dans le pays de résidence du preneur doit intervenir dans le cadre de la rubrique D/6 du Code et des dispositions concernées du *Code de la libération des mouvements de capitaux*.

54. Il a également été précisé, conformément aux délibérations antérieures à la révision du Code de 2004, que la rubrique D/3 couvrait la prestation transfrontière de services d'assurances dans son intégralité, que le contrat d'assurance ait été conclu à l'étranger à l'initiative de l'assureur ou de l'assuré (dans le second cas, on parle d'une « assurance par correspondance »). Parallèlement, les comités ont admis que certains Membres faisaient une interprétation plus restrictive de la rubrique D/3, compte tenu du fait que,

avant la révision de 2004, ils pouvaient, dans le cadre de cette rubrique, réglementer la promotion des activités des assureurs non résidents. Les comités sont convenus que, en l'absence de telles activités, les positions existantes des Membres reflétaient au moins la libération de la prestation transfrontière de services d'assurances, c'est-à-dire de services d'assurances à l'initiative du preneur (assurance par correspondance).

55. Comme lors du sixième examen, plusieurs pays (Autriche, Danemark, Irlande, Mexique, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie) ont maintenu leurs réserves vis-à-vis de tout ou partie des contrats d'assurance liés à l'assurance-vie mis en œuvre sur une base transfrontière par des assureurs non établis dans le pays du preneur. Certains Membres (Australie, Belgique, Canada, Finlande, Islande, Japon, Corée, Luxembourg, Pays-Bas, République tchèque et Slovaquie) ont introduit et/ou élargi des réserves en raison des nouvelles dispositions portant sur les services d'assurances collectives et de pensions privées proposés par les compagnies d'assurances et en raison de l'accord auquel les comités sont parvenus, selon lequel la prestation transfrontière d'assurances englobe non seulement l'assurance par correspondance, mais également les contrats d'assurance conclus à l'initiative de l'assureur. De son côté, la Norvège a retiré ses limitations à la réserve qu'elle avait formulées sur la rubrique D/3, paragraphe 1, puisque sa réserve antérieure, qui avait trait à l'assurance par correspondance sur une base transfrontière, a été levée ; sa réserve actuelle se limite aux contrats souscrits à l'initiative de l'assureur.

56. La plupart des Etats membres de l'UE (Allemagne, Belgique, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque et Slovaquie) se sont efforcés de limiter et/ou de réduire en partie le champ de leurs réserves existantes et/ou nouvelles pour les contrats d'assurance conclus avec des entreprises d'assurances dont le siège n'est pas situé dans l'UE.

57. Comme noté lors des examens précédents, la formulation ou le maintien de réserves par les pays tient à la diversité des pratiques nationales concernant la réglementation des activités d'assurances. En effet, ces pratiques diffèrent nettement d'un Membre à l'autre (sauf dans l'UE, où la législation européenne a abouti à une plus grande harmonisation des règles nationales dans l'assurance-vie) et sont motivées par la nécessité de protéger les assurés résidents et le marché contre des distorsions indues de la concurrence, ainsi que par la prise en compte de certains aspects sociaux et financiers liés à cette branche de l'assurance.

58. La Hongrie et la Norvège ont formulé de nouvelles réserves concernant le traitement fiscal des primes d'assurance-vie. Ces réserves se fondent sur l'existence de mesures fiscales préférentielles que ces deux pays appliquent depuis longtemps aux primes payées aux compagnies d'assurance-vie nationales et leur introduction ne constitue donc pas, dans les faits, un manquement au principe de maintien du *statu quo*. Pour étayer ses arguments, la Hongrie a fait référence à une législation ancienne (loi VI de 1987 relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, article 20, point (1) (d)), et la Norvège à ses règles qui régissent les pensions professionnelles dans le secteur privé (« TPES ») depuis 1969. Ces deux pays ont indiqué aux comités que ces réserves avaient été omises par inadvertance lors de l'examen de 1992, et qu'ils signalaient les mesures susmentionnées en toute bonne foi, à des fins de transparence. Après un examen approfondi des positions hongroise et norvégienne et considérant les pratiques établies par le Code, les comités sont convenus de recommander au Conseil de régulariser ces positions.

59. Comme pour la rubrique D/2, le Canada et les Etats-Unis ont indiqué aux comités qu'ils avaient omis par inadvertance de communiquer leurs réserves, au niveau fédéral, pour la rubrique D/3, paragraphes 1 et 2. Ces réserves se fondent sur des mesures instaurées depuis longtemps par ces deux pays et leur introduction ne constitue donc pas, dans les faits, un manquement au principe de maintien du *statu quo*. Au Canada, la réserve porte en partie sur certaines mesures prudentielles fédérales relatives à l'activité transfrontière ; ces mesures ne s'appliquent pas si la police d'assurance a été souscrite à l'initiative du preneur et si le contrat est conclu et exécuté sur le territoire de l'assureur étranger. Cette réserve a également trait à des mesures fiscales fédérales qui accordent un traitement préférentiel aux plans

de pension privée financés par un organisme fiduciaire canadien ou par un contrat émis par une compagnie d'assurances habilitée, en vertu du droit canadien, à opérer dans l'assurance-vie au Canada.

60. Aux Etats-Unis, les mesures restrictives sur lesquelles se fondent les réserves proposées sont analogues à celles concernant la rubrique D/2 : elles font référence à un droit fédéral d'accise de 1 % prélevé sur toutes les primes au titre des polices d'assurance-vie, maladie et accident, ou des contrats de rente, et à un droit fédéral d'accise de 4 % prélevé sur les primes au titre des polices d'assurance dommages corporels ou d'un cautionnement couvrant des risques aux Etats-Unis, et payées à des sociétés qui ne sont pas de droit américain.

61. Considérant les pratiques établies par le Code, les comités sont convenus de prendre en compte la justification apportée par le Canada et les Etats-Unis pour l'introduction de nouvelles réserves à la rubrique D/3, paragraphes 1 et 2, et ont recommandé au Conseil de régulariser les positions du Canada et des Etats-Unis à l'égard du Code dans ce domaine.

D/4. Toutes autres assurances

62. Lors de l'examen des réserves des Membres à l'égard de la rubrique D/4, il a été rappelé que celle-ci portait sur toutes les branches d'assurance non couvertes par d'autres rubriques du Code, à l'exception des assurances collectives et des assurances obligatoires.

63. Les comités en ont pris note et sont convenus que les paragraphes 52-54 ci-dessus s'appliquaient dans leur intégralité à la rubrique D/4.

64. Les comités ont examiné les moyens qui permettraient de parvenir à une libéralisation plus poussée en invitant les Membres à établir une différenciation, pour la rubrique D/4, entre leurs réserves portant sur les « grands risques » et celles ayant trait aux autres catégories de risques. Bien que cette approche n'ait pas donné de résultats concrets dans la formulation des réserves actuelles, elle pourrait être envisagée pour les travaux à venir relatifs à la libéralisation.

65. Il convient de noter que les comités ont décidé de renuméroter la rubrique D/4 en regroupant les points a), b) et c) du paragraphe 6 dans un paragraphe 7 distinct. Cette proposition apparaît dans les recommandations au Conseil concernant des modifications supplémentaires du libellé des dispositions relatives aux assurances et pensions privées (voir l'appendice 1). Les réserves des Membres tiennent déjà compte de cette renumérotation.

66. A l'issue du septième examen, neuf pays (Autriche, Corée, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Pologne et Suisse) ont maintenu leurs réserves à l'égard de la rubrique D/4. La Pologne a retiré les limitations aux réserves qu'elle avait formulées vis-à-vis de cette rubrique, car sa position antérieure ne concernait que l'assurance par correspondance. En entrant dans l'UE, ce pays a libéralisé sa réglementation des assurances et, dans le cadre de ces réformes, il a retiré ses dernières limitations concernant l'assurance par correspondance. Ce régime plus ouvert se confirme dans les réserves modifiées de la Pologne aux rubriques D/3 et D/4 : ces réserves se limitent aujourd'hui aux contrats souscrits à l'initiative de l'assureur.

67. Le Mexique a informé les comités de tutelle d'une omission dans l'édition précédente du Code (2004) ; il avait alors formulé des réserves aux paragraphes 5 et 6. La délégation mexicaine a reconnu que, durant l'examen antérieur des obligations des Membres en vertu du Code, ses réserves auraient dû porter sur les anciens paragraphes 5 et 7 (4 et 6 désormais), et non sur les paragraphes 5 et 6.

68. Plusieurs Etats membres de l'UE (Allemagne, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Pologne, Portugal et Slovaquie) ont restreint le champ de leurs réserves existantes et

nouvelles aux entreprises d'assurances dont le siège n'est pas situé dans l'UE : l'Espagne a limité ses réserves aux paragraphes 4 et 6, la France au paragraphe 4, l'Allemagne au paragraphe 6, la Hongrie au paragraphe 4, l'Italie aux paragraphes 4 et 6, le Luxembourg au paragraphe 6, la Pologne au paragraphe 4, le Portugal aux paragraphes 4 et 6 et la Slovaquie au paragraphe 4. Quant à la Turquie, elle a maintenu sa réserve sur le paragraphe 6, mais certaines de ses limitations s'appliquent maintenant à la rubrique D/2.

69. Huit Membres (Allemagne, Australie, Belgique, Islande, Luxembourg, Norvège, République tchèque et Slovaquie) ont élargi le champ de leurs réserves au paragraphe 4, tenant compte de la nouvelle interprétation du champ des transactions transfrontières (voir le paragraphe 54). Leurs réserves sont toutefois limitées, au sens où elles ne s'appliquent pas si la police d'assurance est souscrite à l'initiative du preneur ou si le siège de l'entreprise est situé dans l'UE.

70. Un seul Membre (la Grèce) a levé ses réserves à cette rubrique ; il a retiré ses réserves aux paragraphes 4 et 7.

71. Comme pour la rubrique D/3, le Canada a formulé une nouvelle réserve à propos de la rubrique D/4, qui se fonde sur des mesures réglementaires instaurées depuis longtemps, et plus précisément sur certaines mesures prudentielles fédérales applicables à l'activité transfrontière, sauf si la police d'assurance est souscrite à l'initiative du preneur et si le contrat est conclu et exécuté sur le territoire de l'assureur étranger.

72. Comme pour les rubriques D/2 et D/3, les Etats-Unis ont introduit de nouvelles réserves à propos de la rubrique D/4, paragraphes 4 et 5, qui se fondent sur des mesures réglementaires instaurées depuis longtemps et qui concernent un droit fédéral d'accise de 1 % prélevé sur toutes les primes au titre des polices d'assurance-vie, maladie et accident, ou des contrats de rente, et un droit fédéral d'accise de 4 % prélevé sur les primes au titre de polices d'assurance dommages corporels ou de cautionnements couvrant des risques situés aux Etats-Unis qui sont payées à des sociétés qui ne sont pas de droit américain.

73. Considérant les pratiques établies par le Code, les comités sont convenus de prendre en compte la justification apportée par le Canada et les Etats-Unis pour de nouvelles réserves à l'égard de la rubrique D/4, qui se fondent sur des mesures instaurées depuis longtemps et dont l'introduction ne constitue donc pas, dans les faits, un manquement au principe de maintien du *statu quo*, et ont recommandé au Conseil de régulariser la position du Canada et des Etats-Unis à l'égard du Code dans ce domaine.

D/5. Réassurance et rétrocession

74. A l'issue du septième examen, deux pays (le Japon et la Turquie) ont levé leurs réserves, et seule l'Australie en a maintenu une concernant la rubrique D/5. En Australie, si une société étrangère non immatriculée dans ce pays réassure des activités d'assurance-vie australiennes, il n'en est pas tenu compte aux fins de la loi australienne sur l'assurance-vie (*Life Insurance Act*) ; le cédant australien doit notamment constituer les mêmes provisions que celles qu'il aurait constituées en l'absence de réassurance (pas de compensation des provisions techniques). Etant donné qu'une immatriculation conformément à la *Life Insurance Act* est requise pour pouvoir comptabiliser une compensation des provisions et passe obligatoirement par la création d'un établissement sous la forme d'une succursale ou d'une filiale, une réserve doit être formulée en ce qui concerne la réassurance-vie. Au cours du processus d'examen, l'Australie a été invitée à limiter ses réserves à cette dernière, car la réassurance non-vie ne relève pas du même régime de compensation ; plus précisément, lorsqu'un assureur cède des activités non-vie à des réassureurs non résidents, cette réassurance peut être prise en compte dans ses provisions techniques.

75. Il est admis que, pour la réassurance et la rétrocession, les pays peuvent avoir adopté des mesures prudentielles qui n'opèrent pas clairement de discrimination à l'encontre des prestataires non résidents

mais qui sont susceptibles d'entraver le commerce des services de réassurance. Une discussion a eu lieu sur la question de savoir si la compensation des provisions techniques et les autres mesures prudentielles liées à la réassurance et à la rétrocession étaient soumises aux règles de libéralisation du Code, en particulier de la rubrique D/5. Les comités, n'ayant pu parvenir à un consensus sur ce point, sont convenus que ces mesures méritaient d'être examinées de façon plus approfondie dans le cadre du *Code de la libération des opérations invisibles courantes*.

76. De surcroît, à propos de la rubrique D/5, le Canada et les Etats-Unis ont formulé des réserves qui n'avaient pas été présentées lors de l'examen de 1992. Dans le cas du Canada, ces réserves se fondent sur certaines mesures prudentielles fédérales concernant l'activité transfrontière, qui ne s'appliquent pas si la police d'assurance est souscrite à l'initiative du preneur et si le contrat est conclu et exécuté sur le territoire de l'assureur étranger. Quant aux Etats-Unis, ils ont formulé une réserve limitée, qui se fonde sur l'existence d'un droit fédéral d'accise de 1 % prélevé sur toutes les primes au titre des polices d'assurance-vie, maladie et accident, ou des contrats de rente, et sur un droit fédéral d'accise de 4 % prélevé sur les primes au titre de polices d'assurance dommages corporels ou de cautionnements couvrant des risques aux Etats-Unis et payées à des sociétés qui ne sont pas de droit américain.

77. Le Canada et les Etats-Unis ont présenté aux comités un ensemble d'éléments montrant que ces limitations se fondaient sur des dispositions législatives existant depuis longtemps au niveau fédéral et avaient été omises par inadvertance lors du dernier examen. Considérant les pratiques établies par le Code, les comités sont convenus d'accepter les justifications apportées par le Canada et les Etats-Unis pour l'introduction de nouvelles réserves concernant la rubrique D/5. Ces réserves se fondent sur des dispositions instaurées depuis longtemps et ne constituent donc pas, dans les faits, un manquement au principe de maintien du *statu quo*, les comités ont recommandé au Conseil de régulariser la position du Canada et des Etats-Unis à l'égard du Code dans ce domaine.

D/6. Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers

78. Les comités ont confirmé que la rubrique D/6 s'appliquait aux services relatifs tant à l'assurance qu'à la réassurance. Les comités sont également convenus que la rubrique D/6 ne s'appliquait pas aux activités d'intermédiation des succursales et agences d'assureurs étrangers, ces activités étant couvertes par la rubrique D/7.

79. Lors de l'examen des positions des Membres vis-à-vis de la rubrique D/6, les comités sont convenus que l'existence d'exigences d'immatriculation ou d'obtention d'un agrément applicables aux directeurs généraux des succursales et agences étrangères opérant dans l'assurance n'étaient pas contraires au Code, dans la mesure où ces exigences n'étaient pas globalement plus strictes que celles applicables aux prestataires nationaux. Les mesures réglementaires qui ne sont pas discriminatoires n'appellent donc aucune réserve.

80. Pour l'examen des réserves proposées par les Etats membres de l'UE, les comités se sont appuyés sur l'évolution de la législation de l'UE. Celle-ci impose l'obtention d'un agrément pour les succursales établies dans un Etat membre de l'UE et faisant partie d'une entreprise dont le siège est situé à l'extérieur de l'UE ; dans cet Etat membre, l'entreprise doit détenir des actifs dont la valeur totale équivaut à au moins la moitié de la garantie applicable aux assureurs dont le siège est situé dans l'UE, et déposer, à titre de cautionnement, un quart de ce montant minimum. Dans le cadre de l'exercice des activités, les actifs représentant la marge de solvabilité doivent être conservés dans le pays d'établissement de la succursale à hauteur du montant de la garantie, et le reste à l'intérieur de l'UE. En général, il faut que les actifs couvrant les provisions techniques de la succursale soient situés dans le pays d'établissement de cette dernière, où doivent par ailleurs être conservées les ressources nécessaires pour couvrir les frais d'implantation de services administratifs et l'organisation permettant l'exercice des activités.

81. Même si à la fois les assureurs nationaux et étrangers doivent obtenir un agrément, les dispositions régissant la procédure d'agrément sont assez similaires (la garantie requise pour l'établissement d'une succursale ne représente que la moitié du montant exigé d'un assureur national, le calcul de la marge de solvabilité repose sur les mêmes critères et la condition relative à la disponibilité des ressources nécessaires à l'implantation s'applique tant aux assureurs nationaux qu'aux assureurs étrangers). Il n'y a qu'une seule discrimination : le dépôt obligatoire d'un petit pourcentage de la garantie et des restrictions relatives à la localisation des actifs et des ressources visant à couvrir les frais d'implantation. A cet égard, les comités sont convenus que ces exigences n'étaient pas globalement plus strictes, mais équivalentes, à celles applicables aux assureurs nationaux dans les différents territoires de l'UE, et qu'il n'était donc pas nécessaire de formuler des réserves fondées sur la législation de l'UE. Les comités sont parvenus à une conclusion analogue pour la Suisse, qui impose des exigences très similaires à celles de l'UE.

82. Les mêmes principes s'appliquent aux succursales des réassureurs. Dans la mesure où la création d'une entreprise nationale de réassurance est subordonnée à une procédure d'agrément, l'obligation faite à un assureur étranger d'obtenir un agrément pour établir une succursale n'est pas, en tant que telle, contraire aux prescriptions du Code et n'appelle donc pas la formulation d'une réserve si les exigences d'obtention de cet agrément ne sont pas globalement plus strictes que celles applicables aux réassureurs nationaux.

83. A l'issue de l'examen des réserves, plusieurs pays (Bermudes/Royaume-Uni, France, Irlande, Mexique et Nouvelle-Zélande) ont maintenu leurs réserves à la rubrique D/6. Quatre (Australie, France, Irlande et Portugal) ont limité les leurs : l'Australie aux compagnies d'assurance-vie qui ne sont pas autorisées à opérer via des succursales sur son territoire, et la France, l'Irlande et le Portugal aux assureurs dont le siège n'est pas situé dans l'UE. De son côté, la Finlande a étendu ses réserves aux pensions professionnelles proposées par des assureurs dont le siège n'est pas situé dans l'UE. Les Bermudes (Royaume-Uni) ont reporté leurs réserves concernant le paragraphe 3 de l'ancien texte du Code de la rubrique D/6 sur la nouvelle rubrique D/7, qui, après les révisions apportées au Code en 2004, couvre les activités des représentants et des bureaux de représentation. L'Italie a intégralement levé ses réserves fondées à la lumière de l'interprétation de la rubrique D/6 par les comités (voir plus haut). L'Islande a retiré ses réserves relatives à la rubrique D/6 qui portaient sur les placements et dépôts réglementés. Quant à l'Autriche, la Norvège et à l'Islande, elles ont également renoncé à leurs mesures de réciprocité concernant la rubrique D/6, alors que la Finlande, la France et l'Irlande ont maintenu leurs mesures de réciprocité concernant cette rubrique comme indiqué en Annexe E du *Code de la libération des mouvements de capitaux* (signalées dans leurs réserves par un astérisque dans la rubrique D/6).

84. La France a clarifié sa position à l'égard de la rubrique D/6, ce qui s'est traduit par l'introduction de nouvelles réserves relatives au dépôt, au virement, au retrait et au transfert de fonds. La France a indiqué que ces réserves, qui se fondent sur des mesures applicables uniquement aux assureurs étrangers dont le siège n'est pas situé dans l'UE, existaient depuis 1976 et a admis qu'elles avaient été omises par inadvertance lors de l'examen précédent. La France a démontré sa bonne foi en communiquant des informations détaillées sur ces mesures et sur leur historique. A l'issue d'un examen approfondi de la position de ce pays, les comités ont considéré que ces nouvelles réserves se fondaient sur des dispositions instaurées depuis longtemps et que leur introduction ne constituait donc pas, dans les faits, un manquement au principe de maintien du *statu quo*. Considérant les pratiques établies par le Code, les comités sont convenus de recommander au Conseil de régulariser la position de la France.

85. Les comités ont également noté que, concernant la rubrique D/6, l'Australie accordait un traitement préférentiel aux entreprises d'assurance-vie des Etats-Unis sur la base d'un accord de libre-échange conclu entre ces deux pays en 2004. L'Australie autorise ainsi les compagnies d'assurance-vie des Etats-Unis à établir des succursales tout en imposant aux compagnies d'assurance-vie des autres pays de l'OCDE d'établir des filiales sur son territoire. Conformément au principe de non-discrimination énoncé à

l'article 9 du Code, les comités ont instamment invité l'Australie à une normalisation rapide de cette situation au regard de ses obligations. En outre, ils ont décidé de continuer à surveiller les évolutions dans le cadre de l'accord de libre-échange entre l'Australie et les Etats-Unis, afin de s'assurer qu'elles n'sont pas contrares aux obligations des parties contractantes en vertu du Code, et d'en rendre compte en temps utile.

86. A propos de la rubrique D/6, les Etats-Unis ont introduit une réserve qui se fonde sur une restriction interdisant aux succursales d'assureurs étrangers de servir de caution pour des marchés publics du gouvernement des Etats-Unis. Comme pour les rubriques D/2, D/3, D/4 et D/5, ils ont confirmé qu'ils avaient omis par inadvertance de présenter, lors du sixième examen, une réserve qui se fonde sur cette mesure instaurée depuis longtemps et dont l'introduction ne constitue donc pas, dans les faits, un manquement au principe de maintien du *statu quo*.

87. Après avoir examiné ces points, et considérant les pratiques établies par le Code, les comités ont décidé de prendre en compte les justifications apportées par les Etats-Unis pour l'introduction d'une réserve concernant la rubrique D/6, et ils ont recommandé au Conseil de régulariser la position des Etats-Unis dans ce domaine.

D/7. Entités prestataires d'autres services d'assurances

88. Les comités sont convenus que la rubrique D/7 devait être interprétée comme couvrant :

- les activités des entités prestataires d'autres services d'assurances qui opèrent dans le cadre du régime d'établissement et en vertu de la libre prestation de services sur une base transfrontière ;
- toutes les activités exercées en vertu de la libre prestation de services, que ces prestations soient à l'initiative du prestataire ou du bénéficiaire,

et ont invité les Membres à formuler leurs réserves en conséquence. A des fins de clarification, les comités sont convenus de recommander au Conseil que la rubrique D/7 soit modifiée de façon à indiquer explicitement qu'elle couvre ces activités (voir l'appendice 1). A la lumière de ce qui précède, les comités ont également décidé de modifier l'intitulé de la rubrique D/7 en « Entités prestataires d'autres services d'assurances ».

89. Les comités ont noté que la rubrique D/7 s'appliquait aux services afférents tant à l'assurance qu'à la réassurance. Ils ont estimé que les services de révision des comptes ne devaient pas être considérés comme faisant partie des « autres services d'assurances », puisque des services analogues sont fournis à toutes les catégories d'entreprises et ne sont pas propres à l'assurance. Ce point de la rubrique n'appelle donc pas de réserves. Les comités ont également conclu à l'exhaustivité de la liste des services auxiliaires figurant dans la note de pas de page de la rubrique D/7 de l'annexe I de l'annexe A (services de consultation, services actuariels, services d'évaluation du risque et services de liquidation des sinistres).

90. Les comités ont noté qu'avec l'introduction, au début du chapitre D du Code, de considérations prudentielles, l'existence de conditions d'immatriculation ou d'agrément dans le secteur de l'intermédiation, des services auxiliaires et des services de représentation n'est pas contraire au Code dès lors que ces mesures n'établissent pas de discrimination à l'encontre des prestataires non résidents. Les mesures réglementaires non discriminatoires n'appellent donc pas de réserves. Les comités sont notamment convenus que l'existence d'exigences d'immatriculation pour les services couverts par la rubrique D/7 n'était pas contraire aux obligations imposées par le Code dès lors que ces exigences ne sont pas globalement plus strictes que celles applicables aux prestataires nationaux.

91. Vingt-deux pays (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bermudes/Royaume-Uni, Corée, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie et Suisse) ont introduit des réserves vis-à-vis de la nouvelle rubrique D/7. Les autorités des Bermudes (Royaume-Uni) ont reporté sur cette rubrique leur réserve antérieure concernant la rubrique D/6, paragraphe 3. Les Etats membres de l'UE qui avaient des réserves les ont limitées aux prestataires dont le siège ne se situe pas dans l'UE. D'autres pays (Australie, Corée, Japon, Mexique et Suisse) ont également introduit des limitations pour certaines activités afférentes aux autres prestations d'assurances dans leur pays respectif.

D/8. Pensions privées

92. Les comités sont convenus que la rubrique D/8 devait être interprétée comme :

- couvrant les activités des entités autres que les compagnies d'assurance, qu'elles opèrent dans le cadre du régime d'un établissement ou en vertu de la libre prestation de services sur une base transfrontière ;
- couvrant toutes les activités exercées en vertu de la libre prestation de services faisant l'objet d'un contrat entre un preneur situé dans un Membre et une entité établie dans un autre Membre, que ce soit à l'initiative de l'entité ou du preneur ;
- s'appliquant tant aux pensions liées à l'exercice d'une activité professionnelle par le preneur qu'à celles qui n'ont pas le moindre lien avec une activité professionnelle,

et ont invité les Membres à formuler leurs réserves en conséquence. A des fins de clarification, les comités sont convenus de recommander au Conseil que la rubrique D/8 soit modifiée de façon à indiquer explicitement qu'elle est interprétée dans ce sens (voir l'appendice 1).

93. Les comités sont convenus que, comme pour la rubrique D/3, paragraphe 1, et la rubrique D/4, paragraphe 4, le terme « transfert » employé dans le premier point de la rubrique D/8 devait être interprété comme désignant les transferts de primes et de prestations relatives à des pensions. Les transferts de portefeuille d'un prestataire résident à un prestataire non résident ne relèvent pas de la rubrique D/8, mais du *Code de la libération des mouvements de capitaux*.

94. Comme pour la rubrique D/6, il a été tenu compte des exigences d'immatriculation ou d'agrément imposées aux organismes fiduciaires et gérants de fonds de pension privée. Les comités sont convenus que ces exigences n'étaient pas contraires au Code dès lors qu'elles n'étaient pas globalement plus strictes que celles applicables aux prestataires nationaux. En ce qui concerne cette rubrique, les mesures réglementaires discriminatoires n'appellent donc pas de réserves.

95. Une majorité de pays (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Corée, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie) ont formulé des réserves à cette nouvelle rubrique. Le Luxembourg et la Nouvelle-Zélande n'ont exprimé aucune réserve à cette rubrique.

96. Compte tenu de leurs positions sur d'autres rubriques du Code, les Etats membres de l'UE ont limité leurs réserves aux prestataires de services de pensions privées dont le siège n'est pas situé dans l'UE. Quatre pays (Australie, Danemark, Suède et Turquie) n'ont émis des réserves que pour le deuxième point de la rubrique D/8, qui concerne le traitement fiscal des cotisations au titre de la prestation de pensions privées en vertu de la libre prestation de services. La Grèce a introduit une réserve, mais

uniquement pour le premier point de la rubrique D/8, et limite cette réserve aux prestataires de pensions privées qui ne sont pas basés dans l'UE.

97. La plupart des réserves des Etats membres de l'UE ont trait aux transactions et transferts de primes et de prestations se rattachant à des contrats de pension conclus sur une base transfrontière, et les justifications avancées se fondent sur des aspects prudentiels. Ces pays considèrent qu'il existe principalement deux obstacles à une libération plus poussée : premièrement, le manque d'harmonisation des dispositions prudentielles, ainsi que des règles et pratiques de contrôle des prestations relatives aux pensions privées ; deuxièmement, la modestie des avancées de la coopération internationale entre les autorités de surveillance du secteur des pensions privées. L'instauration d'un niveau minimum d'harmonisation des règles prudentielles, la reconnaissance du principe d'application du droit social et du droit du travail du pays d'accueil et l'amélioration de la coopération entre les autorités de surveillance chargées du respect des règles prudentielles et sociales sont considérées comme les conditions préalables à la poursuite de la libéralisation dans ce domaine. Compte tenu de l'importance croissante des pensions professionnelles privées dans les revenus de retraite, on considère que les pouvoirs publics des Etats membres de l'UE ont un rôle essentiel à jouer dans la protection durable et adéquate des intérêts et des capitaux des bénéficiaires.

98. S'agissant de la déduction fiscale des cotisations au titre des pensions, les Etats membres de l'UE ont fait valoir qu'en l'absence de tout effort coordonné au niveau international, le traitement fiscal des transferts afférents aux pensions privées relevait des accords bilatéraux et multilatéraux entre Membres.

99. Les Etats membres de l'UE ont indiqué que la réserve formulée à propos de l'activité transfrontière des prestataires de pensions privées ne s'appliquait pas aux sociétés dont le siège est situé dans l'UE. Une directive de l'UE ne porte que sur les pensions privées professionnelles et ne couvre donc pas l'intégralité du champ de la rubrique D/8. Au cours de l'examen, il a été notamment demandé aux Membres de différencier leurs réserves selon qu'elles s'appliquaient aux dispositifs de pension privée de type professionnel ou individuel. Même si cette approche n'a pas donné de résultats concrets dans la formulation des réserves, elle pourrait être reconnue comme une piste à explorer plus tard.

100. Les justifications apportées par les autres pays qui ont exprimé des réserves sur la rubrique D/8 étaient analogues à celles des Etats membres de l'UE, à savoir la nécessité de veiller à la protection des droits des affiliés et des bénéficiaires, ainsi qu'à la sécurité financière des plans et fonds affectés aux pensions. La prestation de services de pensions privées et l'exonération fiscale des cotisations au titre des pensions sont autorisées pour les entités ayant une présence commerciale (via une succursale ou une filiale) dans le Membre. En conséquence, les restrictions portent sur la prestation de services de pensions privées sur une base transfrontière, que ce soit à l'initiative du prestataire ou du bénéficiaire.

III. Mesures des subdivisions territoriales du Canada et des Etats-Unis

101. Au cours du présent examen, les comités ont débattu de la réglementation infra-fédérale qui régit les assurances et les pensions privées au Canada et aux Etats-Unis.

102. Depuis l'adhésion du Canada et des Etats-Unis au Code, en 1961, ces deux pays ont été soumis à des obligations limitées eu égard aux mesures prises par des échelons de gouvernement infranationaux, conformément aux décisions du Conseil reprises respectivement aux annexes C et D du Code. Les gouvernements fédéraux de ces pays se sont néanmoins engagés à faire de leur mieux pour encourager l'application des dispositions du Code au niveau infranational.

103. A l'occasion du sixième examen, effectué en 1992, le Comité des mouvements de capitaux et des transactions invisibles et le Comité des assurances ont eu un échange de vues détaillé sur les mesures prises

par les subdivisions territoriales du Canada et des Etats-Unis concernant les opérations des assureurs étrangers sur leur territoire respectif. Les autorités canadiennes et américaines ont, en effet, été en mesure de fournir, au cours de cet examen, des notes d'information précises sur la réglementation et les autres règles et dispositions applicables aux assureurs étrangers au niveau infranational, et de commenter la portée de ces mesures en référence aux rubriques du Code dans ce domaine. A l'époque, ces contributions constituaient les informations les plus complètes fournies par les pays au sujet de leur réglementation infranationale relative aux services d'assurances.

104. A l'occasion du sixième examen, le débat sur le cadre réglementaire régissant les services d'assurances au Canada et aux Etats-Unis a conduit les comités à rechercher et à dégager un consensus, dont le Conseil a pris note, concernant l'application de procédures opérationnelles aux mesures prises à l'échelon infranational dans le secteur de l'assurance dans ces deux pays. Ces procédures ont été élaborées sur la base de procédures déjà adoptées au sein de l'Organisation et ont contribué l'harmonisation des procédures du Code dans des domaines aussi proches et complémentaires que les services bancaires et financiers et les services d'assurances. Les procédures suivantes relatives aux mesures prises à l'échelon infranational s'appliquent aux services bancaires et financiers et aux services d'assurances :

- Les Membres doivent notifier les mesures infra-territoriales à l'Organisation pour autant que l'administration centrale ou fédérale en a ou en prend connaissance.
- Ces mesures doivent être incluses dans toute publication concernant les contrôles et obstacles relatifs aux opérations transfrontières mentionnées dans les dispositions du Code en la matière.
- Ces mesures doivent également être prises en compte lors des examens des positions des Membres à l'égard du Code.
- Les Membres doivent encourager les autorités de toute unité administrative infranationale de leur pays à libéraliser effectivement les opérations couvertes par les dispositions du Code s'y rapportant, et communiquer à ces autorités les points de vue exprimés par l'Organisation ou par le Comité de l'investissement à l'égard des mesures affectant la libération de ces opérations.
- Si un Membre estime que ces mesures portent préjudice à ses intérêts en vertu du Code et notifie à l'Organisation les circonstances en question, le gouvernement Membre visé doit, conformément aux procédures compatibles avec la structure politique de son pays, attirer l'attention des autorités infranationales concernées sur les dispositions du Code et les circonstances notifiées à l'Organisation, tout en formulant une recommandation appropriée. Les gouvernements des Membres visés doivent en outre s'engager à informer l'Organisation de l'action qu'ils ont engagée à cet égard et des résultats obtenus.
- Le Comité de l'investissement doit périodiquement réexaminer ces procédures pour s'assurer de leur application efficace et équitable.

105. Ces procédures ont une portée conforme aux dispositions des annexes C et D du Code, en ce sens qu'elles tiennent dûment compte des limites ou contraintes imposées aux gouvernements canadien et américain par la Constitution de leur pays quant à la marge de manœuvre dont ils disposent pour prendre des mesures portant sur certaines questions relevant du Code.

106. A l'issue des révisions apportées au Code en 2004, les Etats-Unis et le Canada, ainsi que d'autres Membres, ont été invités à formuler, le cas échéant, des réserves à l'échelon fédéral à l'égard des dispositions nouvelles et modifiées du Code et à fournir des mises à jour de leurs mesures infranationales, conformément aux dispositions des annexes C et D du Code et aux procédures adoptées par le Conseil en 1992. Les mises à jour concernant les mesures des subdivisions territoriales présentées par le Canada et les Etats-Unis figurent à l'appendice 4 du présent document.

IV. Question en suspens

107. A l'issue de l'examen des positions des Membres à l'égard des dispositions révisées du Code, il reste à régler la question des conséquences de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) pour les *Codes de libération* de l'OCDE. Les Etats membres de l'UE et les membres de l'EEE appartenant à l'OCDE, à savoir la Norvège et l'Islande, s'accordent mutuellement un traitement préférentiel, nonobstant le principe de non-discrimination énoncé à l'article 9 du Code. L'article 10 autorise les membres d'un système monétaire ou douanier particulier à s'appliquer réciproquement des mesures de libération sans pour autant en faire bénéficier les autres Membres de l'OCDE. Les membres de l'EEE appartenant à l'OCDE n'ont pas formellement invoqué l'article 10 et le Conseil n'a à ce jour rendu aucune décision quant à l'applicabilité de l'article 10 à l'EEE. Les comités ont débattu de cette question à plusieurs occasions et ont pleinement pris connaissance du rapport au Conseil de 1992 concernant l'Accord sur l'EEE et ses conséquences pour les *Codes de Libération* de l'OCDE. A l'occasion du septième examen, la Norvège a fait savoir qu'elle souhaiterait invoquer formellement l'article 10 auprès du Conseil de l'OCDE afin d'obtenir la reconnaissance de l'EEE comme système monétaire ou douanier particulier au sens de l'article 10. Les comités ont conclu que cette question dépassait le domaine des assurances et des pensions privées et sont donc convenus que le Comité de l'investissement devait être invité à reprendre son examen du statut de l'EEE dans le cadre du Code engagé dans son rapport de 1992 et à en rendre compte au Conseil en temps utile. Conformément à la pratique actuelle au titre d'autres rubriques du Code ou au titre du *Code de la libération des mouvements de capitaux*, en attendant le règlement de la question de l'EEE, les Etats membres de l'UE font référence dans leurs réserves au traitement préférentiel vis-à-vis des Etats de l'UE uniquement. De même, les réserves formulées par l'Islande et la Norvège ne reflètent pas le traitement préférentiel accordé aux autres Etats membres de l'EEE.

V. Conclusions et considérations en vue des activités à venir

108. Le septième examen des réserves des Membres a permis d'avancer dans la libération des marchés des assurances et des pensions privées et d'identifier les obstacles continuant d'entraver les transactions transfrontières. Cet examen a également apporté des clarifications non négligeables au Code, qui prendront effet si les modifications et les interprétations proposées sont adoptées par le Conseil. De plus, les réserves ont été substantiellement clarifiées en ce que la Commission de l'UE a confirmé que les restrictions concernant la prestation transfrontière de services d'assurances, d'intermédiation et de pensions privées par des entreprises établies en dehors de l'UE était régie par la législation nationale, et non par les directives de l'UE, la seule condition étant que, dans le cas des services de réassurance et des services d'intermédiation d'assurance et de réassurance, les entreprises de pays non membres de l'UE ne doivent pas recevoir un traitement plus favorable que celles de l'UE. Ce septième examen a été l'occasion de rappeler les raisons invoquées par les Etats membres pour justifier les restrictions sur les marchés des assurances et des pensions privées, à savoir protéger les assurés et des bénéficiaires, préserver les marchés des distorsions indues de la concurrence et mettre en œuvre certains objectifs sociaux et financiers spécifiques relatifs aux assurances et aux pensions privées.

109. Au cours de l'examen des réserves des Membres, les comités ont recensé plusieurs questions qui mériteraient d'être étudiées plus avant dans le cadre du *Code de la libération des opérations invisibles courantes*. Les comités sont convenus qu'une étude plus poussée de ces questions pourrait favoriser la transparence et la libéralisation dans les secteurs des assurances et des pensions privées. Ces questions sont les suivantes :

- *Différenciation des risques dans la rubrique D/4* : Les comités ont jugé pertinent d'étudier davantage la portée de la différenciation entre les catégories d'assurances couvertes par la rubrique D/4 afin de renforcer la transparence de cette rubrique et d'élaborer un régime commercial plus libéralisé pour ces services d'assurances. Etant donné que cette rubrique couvre un large éventail de catégories d'assurances qui ne requièrent pas la même protection des assurés,

une différenciation, notamment entre les grands risques² et les autres types de risques, pourrait être opérée. Une différenciation entre les différents types de risques visés à la rubrique D/4 contribuerait aussi à clarifier la portée de cette rubrique.

- *Crédit pour les réassureurs étrangers* : Il est admis que les pays peuvent avoir adopté des règles prudentielles dans les domaines de la réassurance et de la rétrocession qui n'opèrent pas une discrimination claire entre les prestataires résidents et non résidents, mais qui peuvent néanmoins faire obstacle au commerce dans les services de réassurance. Etant donné que le problème de la prise en compte de la réassurance offerte par les réassureurs étrangers pour la détermination et la représentation des provisions techniques et autres mesures prudentielles liées à la réassurance et à la rétrocession n'a pas été réglée lors du septième examen, il mériterait une étude plus poussée dans le cadre du *Code de la libération des opérations invisibles courantes*.
- *Pensions privées* : Durant l'examen, les Membres ont été invités à faire une différence dans leurs réserves entre les dispositifs de pensions privées professionnels et individuels. Bien que cette approche n'ait pas donné de résultats concrets en termes de formulation des réserves, elle pourrait ouvrir la voie à de nouveaux travaux dans ce domaine.

110. Les comités ont estimé que des travaux pourraient à l'avenir être engagés en coopération étroite avec d'autres comités et instances, et en particulier avec le Groupe de travail sur les pensions privées et le Comité des marchés financiers.

111. Le CAPP est en train de traiter la question de l'efficacité de la réglementation, ce qui peut déboucher sur une amélioration de l'accès aux marchés et de la concurrence internationale dans les services d'assurances et de pensions privées. Un allègement du fardeau de la réglementation pour les entreprises et les fonds opérant dans le pays et à l'international qui ne mettrait pas en péril les intérêts des assurés et des bénéficiaires pourrait faciliter la prestation transfrontière des services d'assurances et de pensions privées. De plus, un mouvement vers une plus grande convergence internationale et, si nécessaire, une harmonisation de la législation et des normes réglementaires, pourraient avoir des effets bénéfiques en réduisant les obstacles inutiles et les restrictions aux transactions sur les marchés des assurances et des pensions privées. Dans ce contexte, les efforts internationaux déployés par les organismes nationaux et internationaux (comme l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Association internationale des autorités de contrôle de l'assurance et l'Organisation internationale des contrôleurs de

² Dans les discussions passées sur cette question, le Groupe a renvoyé à l'approche de l'UE concernant la définition des grands risques. Suivant cette définition, les « grands risques » comprennent :

1. Les risques classés sous les branches 4 (corps de véhicules ferroviaires), 5 (corps de véhicules aériens), 6 (corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux), 7 (marchandises transportées – y compris les marchandises, bagages et tous autres biens), 11 (Responsabilité civile véhicules aériens) et 12 (RC véhicules maritimes, lacustres et fluviaux) du point A de l'annexe 1 NV (annexe reproduisant la classification des risques par branches, – qui est compatible avec la classification de l'OCDE).

2. Les risques classés sous les branches 14 (crédit) et 15 (caution) du point A de l'annexe 1 NV, lorsque le preneur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale et que le risque est relatif à cette activité.

3. Les risques classés dans les branches 3 (corps de véhicules terrestres – autres que ferroviaires), 8 (incendie et éléments naturels), 9 (autres dommages aux biens), 10 (RC véhicules terrestres automoteurs), 13 (RC générale) et 16 (pertes pécuniaires diverses) du point A de l'annexe 1 NV, pour autant que le preneur dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

Total du bilan : 6.2 millions d'Ecus.

Montant net du chiffre d'affaires : 12.8 millions d'Ecus.

Nombre de membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice : 250.

pensions) jouent un grand rôle dans l'amélioration du cadre concurrentiel pour la prestation des services d'assurances et de pensions privées.

**TABLEAU 2. SYNTHÈSE DES RÉSERVES DES MEMBRES AUX DISPOSITIONS DU CODE
RELATIVES AUX ASSURANCES ET AUX PENSIONS PRIVÉES**

Pays	Partie I				Partie II	Partie III	Partie IV	
	D/1	D/2	D/3	D/4	D/5	D/6	D/7	D/8
	Sécurité sociale et assurances sociales	Assurances relatives au commerce international de marchandises	Assurance-vie	Toutes autres assurances	Réassurance et rétrocession	Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers	Entités prestataires d'autres services d'assurances	Pensions privées
Allemagne		RL	RL par.1 ; 3	RL par.4/R par.6			RL	RL
Australie		RL	RL par.1	RL par.4	R	RL	RL	R par.2
Autriche		RL	R par.1 ; 3	R par.4 ; 6			RL	RL
Belgique		RL	RL par.1 ; R par.3	RL par.4			RL	RL
Canada⁶		RL	RL par.1 ; 2	RL	RL			R
Corée			RL par.1 ; 3	RL par.4			RL	R
Danemark			R par.3					R par.2
Espagne		RL	RL par.1 ; 3	RL par.4 ; 6			RL	RL
Etats-Unis⁷		RL	RL par.1 ; 2	RL par.4 ; 5	RL	RL		R
Finlande		RL	RL par.1 ; 3			R ⁴	RL	RL
France		RL	RL par.1 ; 3	RL par.4		RL ⁵	RL	RL
Grèce		R retirée	RL par.1 R par.2 retirée	R retirée			RL	RL par.1
Hongrie		RL	RL par.1 ; 3	RL par.4			RL	R
Irlande			RL par.1 ; 3	RL par.4 ; 6		RL ¹	RL	RL
Islande			RL par.1	RL par.4		R retirée		R
Italie		RL	RL par.1 ; 3 R par.2 retirée	RL par.4 ; 6		R retirée	RL	RL
Japon			RL par.1 ; R 3	RL par.4 ; 6	R retirée		RL	R
Luxembourg		RL	RL par.1 ; 3	RL par.4 ; 6			RL	
Mexique		RL	RL par.1	RL par.4 ; R par.6		R	RL	R

Norvège			RL par.1 ; R 3	RL par.4			R	R
Nouvelle-Zélande						R		
Pays-Bas			RL par.1 ; 2					RL
Pologne		RL	RL par.1	RL par.4			RL	RL
Portugal		RL	RL par.1 ; R par.2a) ; 3	RL par.4 ; R par.6		RL ³	RL	RL
République Slovaque		RL	RL par.1	RL par.4			RL	RL
République Tchèque		RL	RL par.1	RL par.4			RL	RL
Royaume-Uni (RU)			RL par.3					R
Bermudes (RU)						R ²	R	
Suède		RL	R par.3					R par.2
Suisse		RL	R par.1	R par.4			RL	R
Turquie		RL	R par.3	RL par.4 ; R par.6	R retirée			R par.2

1 : L'Irlande maintient une réserve limitée à la section « Généralités » de la rubrique D/6.

2 : Le Royaume-Uni (Bermudes) maintient sa réserve aux sections « Généralités et « Placements et dépôts réglementés » de la rubrique D/6.

3 : Le Portugal formule une réserve limitée à la section « Généralités » de la rubrique D/6.

4 : La Finlande formule une réserve limitée à la section « Généralités » de la rubrique D/6.

5 : La France formule une réserve limitée aux dispositions suivantes de la rubrique D/6 : agrément spécial d'un mandataire général; dépôt, virement, retrait et transfert de fonds.

6 : Canada – niveau fédéral exclusivement.

7 : Etats-Unis – niveau fédéral exclusivement.

R : réserve intégrale

RL : réserve limitée

APPENDICE 1

MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU CODE RELATIVES AUX ASSURANCES ET AUX PENSIONS PRIVEES

DECISION DU CONSEIL PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE A ET DE L'ANNEXE I A L'ANNEXE A DU CODE DE LA LIBERATION DES OPERATIONS INVISIBLES COURANTES

LE CONSEIL

Vu les articles 1c), 2 d) et 5 a) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques en date du 14 décembre 1960 ;

Vu le Code de la libération des opérations invisibles courantes ;

Vu les révisions des dispositions du Code de la libération des opérations invisibles courantes en matière d'assurances;

Vu le rapport, rédigé par le Comité des assurances et des pensions privées et par le Comité de l'investissement, sur l'examen des réserves des Membres aux dispositions révisées du Code de la libération des opérations invisibles courantes relatives aux assurances et aux pensions privées;

DECIDE :

1. La rubrique suivante de l'annexe A du *Code de la libération des opérations invisibles courantes* est de nouveau modifiée comme suit :

« D. Assurances et pensions privées³

Considérations prudentielles

Les Membres sont en droit de prendre des mesures dans le domaine des assurances et des pensions, notamment pour réglementer la promotion des services d'assurances, dans le but de protéger les intérêts des preneurs d'assurances et des bénéficiaires, à condition que ces mesures n'établissent pas de discrimination à l'encontre des prestataires non résidents de tels services.

D/I. Sécurité sociale et assurances sociales.

Observations :

1. *Sont librement transférables :*

a) *Les cotisations et les primes de sécurité ou d'assurances sociales payables dans un autre Membre ;*

³ La prestation transfrontière de services d'assurances et de pensions privées couvre les transactions et les transferts conclus à l'initiative du prestataire ou du preneur d'assurance.

b) *Les prestations de sécurité et d'assurances sociales dues à un assuré ou bénéficiaire résidant dans un autre Membre ou, pour son compte, à un organisme de sécurité ou d'assurances sociales de cet autre Membre.*

2. *Si le transfert porte sur une assurance qui n'est considérée comme assurance sociale que par l'un des Membres intéressés, les dispositions prévoyant le traitement le plus libéral lui seront appliquées.*

3. *Les opérations afférentes à des assurances sociales effectuées par des assureurs privés sont aussi soumises aux dispositions des Parties III et IV de l'Annexe I.*

<i>Transactions⁴ et transferts afférents aux assurances directes (à l'exclusion de la sécurité sociale et des assurances sociales).</i>)	<i>Observation : Transactions d'assurances directes entre assureurs d'un Membre et preneurs d'assurances d'un autre Membre et transfert des primes et cotisations entre</i>
<i>D/2. Assurances relatives au commerce international de marchandises.</i>)	<i>preneurs d'assurances et assureurs de deux Membres. Transferts par les assureurs d'un</i>
<i>D/3. Assurance-vie</i>)	<i>Membre des règlements et prestations effectuées ou à effectuer dans un autre Membre</i>
<i>D/4. Toutes autres assurances</i>)	<i>et transfert des sommes se rapportant à l'exercice des droits découlant des contrats. Dans les limites spécifiées à la Partie I de l'Annexe I.</i>

D/5. Transactions et transferts afférents à la réassurance et à la rétrocession.

Observation : Est également valable la Partie II de l'Annexe I.

D/6. Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers.

Observations :

- 1. Autorisation donnée, dans les limites spécifiées à la Partie III de l'Annexe I, aux assureurs des autres Membres de s'établir et d'exercer leurs activités.*
- 2. Transferts entre succursales et agences de ces assureurs agréés et leur siège : dans les limites spécifiées à la Partie IV de l'Annexe I.*

D/7. Entités prestataires d'autres services d'assurances

D/8. Pensions privées »

2. L'Annexe I à l'Annexe A du Code de la libération des opérations invisibles courantes est modifiée comme suit :

⁴ Par transactions, on entend la souscription par un preneur d'assurance d'un Membre d'un contrat d'assurance directe auprès d'un assureur d'un autre Membre.

ANNEXE I A L'ANNEXE A

« ASSURANCES ET PENSIONS PRIVEES »

PARTIE I

D/2. Assurances relatives au commerce international de marchandises.⁵

Les contrats d'assurances portant sur le commerce international de marchandises pourront être librement conclus entre un preneur d'assurances d'un Membre et tout établissement d'un assureur étranger, qu'il soit situé dans le pays de résidence du preneur ou dans un autre Membre.

Les transferts nécessaires à l'exécution de ces contrats ou à l'exercice des droits y afférant seront libres.

D/3. Assurance-vie.⁶

1. Les transactions et transferts afférents à l'assurance-vie entre un preneur d'assurances d'un Membre et un assureur étranger non établi dans le pays de résidence du preneur seront libres.

⁵ La rubrique D/2 devait être interprétée comme couvrant les branches suivantes :

a) Transport international dans les catégories suivantes :

Corps de véhicules ferroviaires et autres moyens de transport : tous dommages ou préjudices subis par les véhicules ferroviaires et autres moyens de transport et toute responsabilité résultant de leur utilisation

Corps de véhicules aériens et satellites : tous dommages ou préjudices subis par les véhicules aériens

Corps de véhicules maritimes (véhicules maritimes, lacustres et fluviaux) : tous dommages ou préjudices subis par les véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

Responsabilité civile véhicules aériens et satellites : toute responsabilité résultant de l'utilisation de véhicules aériens et de satellites (y compris la responsabilité civile du transporteur).

Responsabilité civile véhicules maritimes (véhicules maritimes, lacustres et fluviaux) : toute responsabilité résultant de l'utilisation de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux (y compris la responsabilité civile du transporteur)

Transports routiers : tous dommages ou préjudices subis par les véhicules terrestres à usage commercial utilisés pour les transports routiers internationaux et toute responsabilité résultant de leur utilisation (y compris la responsabilité civile du transporteur).

b) Fret

Marchandises transportées (marchandises, bagages et tous autres biens) : tous dommages ou préjudices subis par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport

⁶ La rubrique D/3 comprend les produits et services de pensions privés offerts par les compagnies d'assurance.

2. Pour les contrats existants :

- a) Les transferts de primes⁷ dues par des résidents à des assureurs non résidents seront libres ;) *Ces transferts seront également libres dans le cas de contrats en vertu desquels les personnes devant payer des primes ou les bénéficiaires auxquels des prestations sont dues étaient résidents du même pays que l'assureur lors de la conclusion du contrat mais ont changé de résidence ultérieurement.*
- b) Les transferts de pensions et rentes autres que les rentes certaines⁸ dues par des assureurs résidents à des bénéficiaires non résidents seront libres.)
3. Les Membres qui autorisent la déduction en totalité ou en partie des primes payées, de sommes déclarées au titre de l'impôt accorderont cet avantage que le contrat ait été conclu auprès d'un assureur établi sur leur territoire ou à l'étranger.

D/4. Toutes autres assurances.

4. Les transactions et transferts afférents aux assurances autres que celles couvertes par les rubriques D/2 et D/3, à l'exclusion des assurances collectives et des assurances obligatoires dans le pays de résidence du preneur, seront libres entre un preneur d'assurances d'un Membre et un assureur étranger non établi dans le pays de résidence du preneur.
5. Les transactions et les transferts seront libres lorsqu'il n'est pas possible de couvrir un risque dans le Membre où il existe.
6. Les Membres qui autorisent la déduction en totalité ou en partie des primes payées, de sommes déclarées au titre de l'impôt accorderont cet avantage que le contrat ait été conclu auprès d'un assureur établi sur leur territoire ou à l'étranger.
- 7.
- a) Seront libres les transferts des sommes dues pour indemnités à verser à l'étranger et réglées ou à régler par un assureur agissant pour son propre compte ou pour le compte de son assuré, en exécution du contrat d'assurance⁹ ;

⁷ Les transferts de capitaux et de rentes certaines afférents à des contrats d'assurance-vie sont régis par le Code de la libération des mouvements de capitaux (Liste A, rubriques XIII).

⁸ Les transferts de capitaux et de rentes certaines afférents à des contrats d'assurance-vie sont régis par le Code de la libération des mouvements de capitaux (Liste A, rubriques XIII).

⁹ Sont notamment compris sous cette rubrique les transferts suivants (cette liste constitue une énumération non limitative des cas les plus fréquents des transferts d'indemnités d'assurance) :

- Les transferts d'indemnités par suite de la mise en jeu de la responsabilité de l'assuré ;
- Les transferts d'indemnités pour régler les dommages matériels survenus à un corps de navire, un avion, une automobile, ou tout autre moyen de transport ;
- Les transferts d'indemnités d'assurances-bagages ;
- Les transferts pour le règlement des prestations couvertes par des assurances accident (y compris les assurances individuelles) ou maladie ;

- b) Seront libres les transferts des frais accessoires ou des sommes nécessaires pour l'exercice des droits découlant des contrats d'assurance ;
- c) Sans préjudice des cas réglés individuellement, les Membres autoriseront les assureurs ou les organismes agissant pour leur compte, installés sur leur territoire et qui règlent réciproquement les sinistres, à compenser les paiements effectués de part et d'autre et à en transférer le solde.

PARTIE II

D/5. Réassurance et rétrocession.

1. Les décomptes relatifs à des opérations de réassurance, y compris la constitution et l'ajustement des dépôts de garantie chez les assureurs cédants, ainsi qu'au paiement de sinistres au comptant, peuvent être libellés soit dans la monnaie du contrat d'assurance directe, soit dans la monnaie nationale de l'assureur cédant, soit dans celle du cessionnaire suivant les stipulations du traité ou de l'accord de réassurance.
2. Le règlement des soldes afférents aux décomptes visés au paragraphe 1 ci-dessus sera autorisé. Ce règlement peut être réalisé soit par compensation entre créances réciproques de l'assureur cédant et du réassureur, soit (après accord entre les deux parties):
 - a) Par transfert dans le pays de résidence du créancier; ou
 - b) Par versement par le canal d'un compte bancaire ouvert conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-après; ou
 - c) Par transfert dans un autre Membre en vue d'être porté au crédit d'un compte bancaire ouvert conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-après si, en vertu du contrat, les règlements doivent être effectués dans la monnaie de ce Membre.
3. Les réassureurs seront autorisés à se faire ouvrir des comptes auprès de banques établies dans les Membres. Ces comptes peuvent être crédités des sommes revenant à leurs titulaires en vertu d'opérations de réassurance, dont le règlement est effectué selon les modalités définies aux alinéas 2 b) et c) ci-dessus. Ils peuvent être débités, au gré de leurs titulaires, de tout règlement de réassurance effectué selon les modalités définies aux alinéas 2 b) et c) ci-dessus et qui est conforme aux usages courants. Les soldes de ces comptes peuvent également être transférés dans le pays de résidence du réassureur, titulaire du compte considéré.
4. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus seront applicables aux opérations de rétrocession.

-
- Les transferts nécessaires pour remplir les engagements découlant d'assurances maritimes non visés dans les alinéas précédents (contributions provisoires ou définitives d'avaries communes, réglées par l'assureur pour le compte de l'armateur ou du réceptionnaire de la marchandise ou de son mandataire, transfert des intérêts de la caution bancaire dans le cas où celle-ci est substituée à la contribution provisoire, transfert des intérêts de contribution provisoire, transfert des indemnités d'assistance et de sauvetage, etc.).

PARTIE III

D/6. Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers¹⁰.

Généralités

Toute législation et réglementation nationales de contrôle des assurances assurera l'équivalence de traitement entre les assureurs nationaux et les assureurs des autres Membres, de manière à éviter que les assureurs des autres Membres soient soumis à des charges supérieures à celles imposées aux assureurs nationaux.

Agrément

Lorsque l'établissement des assureurs dans un Membre est subordonné à un agrément :

- a) Les autorités compétentes devront mettre à la disposition de tout assureur d'un autre Membre sollicitant un agrément un document écrit indiquant de façon précise et complète les pièces et renseignements que l'assureur demandeur devra fournir en vue d'obtenir l'agrément et elles veilleront à ce que les procédures à suivre préalablement au dépôt d'une demande soient simples et rapides ;
- b) Dans les cas où l'octroi de l'agrément est subordonné non seulement à des conditions juridiques, financières, comptables ou techniques (telles que la forme de l'entreprise, l'aptitude des administrateurs ou des dirigeants, les prévisions de réassurance, etc.) mais aussi à d'autres critères, les autorités compétentes informeront de ces critères les assureurs au moment où ils sollicitent l'agrément et les appliqueront de la même manière aux assureurs nationaux et aux assureurs des autres Membres. L'octroi de l'agrément ne doit pas être subordonné au critère des besoins du marché national des assurances ;
- c) Les autorités compétentes devront statuer sur toute demande d'agrément présentée par un assureur d'un autre Etat Membre dans un délai de six mois à compter du jour où le dossier constitué par cet assureur est complet et notifier sans autre délai leur décision à cet assureur ;
- d) Dans les cas où les autorités compétentes demandent à un assureur d'un autre Membre d'apporter des modifications à une demande d'agrément dont le dossier est complet, elles informeront cet assureur des raisons motivant leur demande et le feront dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit d'un assureur national ;

¹⁰ Les définitions suivantes s'appliquent aux activités et entités couvertes par la rubrique D/6 :

Les *activités couvertes* sont celles qui se rattachent à la notion de « production » de services d'assurances impliquant la souscription de contrats. Ces activités correspondent au terme technique anglais « underwriting », utilisé dans plusieurs pays anglophones et au terme français « couverture ». Les conditions d'établissement et d'exercice des entités qui n'exercent qu'un rôle d'intermédiaire, d'auxiliaire ou de représentant relèvent de la rubrique D/7. Le terme « assurances » fait référence à tout produit défini comme tel par les autorités du Membre d'accueil et inclut la réassurance.

Les *entités couvertes* sont les assureurs nationaux ou étrangers dûment agréés ou autrement autorisés à couvrir des risques d'assurances. Un assureur étranger est défini comme une entreprise d'assurances ayant son siège social dans un autre Membre, y compris une filiale d'une entreprise d'un pays tiers constituée en vertu de la législation de cet autre Membre. Les « succursales et agences d'assureurs étrangers » telles qu'elles sont définies incluent les personnes physiques ou morales habilitées à couvrir des risques d'assurance/réassurance pour le compte de l'assureur étranger.

- e) Dans les cas où une demande d'agrément présentée par un assureur d'un autre Membre est refusée, les autorités compétentes devront aviser cet assureur des raisons de leur décision et le faire dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit d'un assureur national ;
- f) En cas de refus d'agrément, ou dans le cas où les autorités compétentes ne se seraient pas prononcées sur une demande d'agrément à l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe c) ci-dessus, les assureurs des autres Membres devront bénéficier du même droit de recours que les assureurs nationaux.

Adhésion à des associations disposant de pouvoirs réglementaires

Les Membres seront tenus de veiller à ce que dans les territoires relevant de leur compétence aucune discrimination du fait de la nationalité ne figure dans les conditions d'adhésion à une association professionnelle disposant de pouvoirs réglementaires, dont il est nécessaire d'être membre pour fournir des services d'assurances sur un pied d'égalité avec les entreprises ou personnes physiques locales, ou pour bénéficier de privilèges ou avantages particuliers dans la prestation de ces services.

Garanties financières en cas d'établissement¹¹

- a) Lorsque des garanties financières de quelque nature que ce soit sont imposées pour l'ouverture par une entreprise d'assurance non résidente d'une succursale ou agence, le montant total de ces garanties financières ne doit pas être supérieur à celui qui est exigé d'une entreprise nationale pour exercer des activités analogues.
- b) Une garantie financière peut être applicable à plus d'une succursale ou agence d'une entreprise non résidente, mais le total des garanties financières que doit fournir l'ensemble des succursales et agences de la même entreprise non résidente ne peut être supérieur à celui qui est exigé d'une entreprise nationale exerçant des activités analogues.
- c) Toute garantie financière peut être constituée par un versement en monnaie du pays d'accueil.

Placements et dépôts réglementés

Les Membres veilleront à ce que les entreprises d'autres Membres opérant sur leur territoire ne soient pas soumises à des dispositions concernant le choix, l'estimation, y compris la dépréciation, et la modification des investissements plus contraignantes que celles appliquées aux assureurs nationaux exerçant des activités analogues.

¹¹ Par « garanties financières », on entend essentiellement, au sens du présent Code, les actifs correspondant au cautionnement fixe ou initial, au cautionnement ajustable, au cautionnement mobile, aux provisions techniques et à toute autre réserve prévue par les législations nationales dans la mesure où les actifs correspondant aux réserves doivent être maintenus dans le pays d'activité :

- Le cautionnement fixe ou initial est le montant qu'un assureur doit constituer et déposer dans le pays d'activité, auprès d'un établissement déterminé, préalablement à toute opération dans une ou plusieurs branches d'assurance ;
- Le cautionnement ajustable est un cautionnement adapté au volume d'affaires réalisé par l'assureur et qui ne peut, en aucun cas, servir à la couverture des provisions techniques ;
- Le cautionnement mobile est un cautionnement adapté au volume d'affaires réalisé par l'assureur et qui peut servir à la couverture des provisions techniques ;
- Les provisions techniques sont les montants que l'assureur est appelé à mettre en réserve pour faire face à ses engagements découlant de contrats d'assurance.

Transferts

- a) Sera libre le transfert de tous les montants dont la législation ou réglementation de contrôle en matière d'assurance n'exige pas la conservation dans le pays.
- b) Les assureurs d'un Membre qui pratiquent dans un autre Membre par l'intermédiaire d'une ou plusieurs succursales ou agences des opérations d'assurances directes seront autorisés, dans la mesure où les assureurs, leurs succursales ou agences ne disposent pas dans ce pays de fonds suffisants, à y transférer les montants dont ils ont besoin pour continuer à satisfaire aux obligations légales et/ou aux engagements contractuels résultant desdites opérations.
- c) Le transfert des bénéfiques découlant d'opérations d'assurances directes sera libre en vertu de la rubrique F/1 de la Liste des opérations invisibles courantes. Par bénéfiques seront entendus les montants restant disponibles après couverture des engagements résultant de toute obligation légale et/ou contractuelle.

PARTIE IV

D/7. Entités prestataires d'autres services d'assurances¹².

Les transactions et les transferts relatifs aux services d'intermédiation, services auxiliaires et services de représentation entre un preneur d'un Membre et un prestataire étranger doivent être libres.

D/8. Pensions privées¹³.

- Les transactions et les transferts afférents aux pensions privées seront libres entre un preneur d'un Membre et un assureur étranger.

¹² a) Tels que services de consultation, services actuariels, services d'évaluation du risque et services de liquidation des sinistres.

b) « Représentant : Un assureur d'un Membre opérant dans un autre Membre pourra désigner comme représentant toute personne ayant son domicile et sa résidence effective dans ce dernier pays, quelle que soit sa nationalité. »

« Bureau de représentation : Un assureur originaire d'un Membre sera autorisé à établir un bureau de représentation dans un autre Membre ; un bureau de représentation aura le droit de promouvoir des services transnationaux d'assurance autorisés par le pays d'accueil, pour le compte de sa société mère. »

c) La rubrique inclut la prestation transfrontière de services par un prestataire étranger et les conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences de prestataires étrangers pour les services couverts par la rubrique D/7.

¹³ a) Les pensions privées sont définies comme des produits ou des services offerts par toutes entités, autres que des compagnies d'assurances, agréées ou autrement autorisées dans leur pays d'accueil à fournir des produits ou des services de pensions, au moyen de dispositifs de capitalisation (même partielle) et exerçant leurs activités en tant qu'entités privées (ou assimilées).

b) Pensions privées recouvre la fois les pensions liées à l'exercice d'une activité professionnelle par le preneur et les pensions qui ne sont aucunement liées à l'exercice d'une activité professionnelle.

c) La rubrique inclut la prestation transfrontière de services par un prestataire étranger et les conditions d'établissement et d'exercice de succursales et d'agences de prestataires étrangers pour les services couverts par la rubrique D/8.

- Les Membres qui autorisent la déduction totale ou partielle, à des fins fiscales, des contributions versées accorderont cet avantage que le contrat ait été conclu auprès d'un prestataire établi sur leur territoire ou à l'étranger.”

Note : Le Groupe a décidé de remédier à l'omission constatée dans la version française du document intitulé « Les révisions des dispositions du Code de la libération des opérations invisibles courantes en matière d'assurances » et de remplacer « l'assureur étranger » par un équivalent français de l'expression anglaise « *foreign provider* » [prestataire étranger].

APPENDICE 2

INTERPRETATIONS DES DISPOSITIONS DU CODE RELATIVES AUX ASSURANCES ET AUX PENSIONS PRIVEES

Section		Interprétation
D	Généralités : Assurances et pensions privées	<p>Le terme « mesures réglementaires » désigne toutes les mesures prises pour la protection des preneurs d'assurances, des personnes assurées et des bénéficiaires. Ces mesures englobent les sauvegardes prudentielles au sens strict, c'est-à-dire des règles sur la solvabilité, les provisions techniques et l'investissement, ainsi que des mesures prudentielles au sens large, relatives par exemple au droit des contrats et à l'intermédiation. Elles englobent également les mesures liées à la promotion.</p> <p>La promotion englobe les activités promotionnelles liées à toutes les activités couvertes par les dispositions du Code relatives aux assurances et aux pensions privées et exclut les contacts précontractuels individualisés entre le preneur et l'intermédiaire/l'entreprise d'assurances. Les publicités via les médias ou Internet font partie de la promotion. Il convient de distinguer la promotion de l'intermédiation et de la souscription. Etant donné que les rubriques D/1 à D/8 de l'annexe couvrent les mesures réglementaires liées à des domaines spécifiques des assurances, toute réserve concernant des mesures dans ces domaines doit être formulée spécifiquement à l'égard de la rubrique concernée.</p> <p>Le terme « prestataire résident d'un Membre » désigne un prestataire national ainsi qu'une succursale établie par un prestataire étranger sur le territoire dudit Membre. Dans les cas où un prestataire étranger dispose d'une succursale sur le territoire d'un Membre, mais exerce des activités sans passer par ladite succursale, ces activités sont réputées exercées par un prestataire non résident.</p> <p>La prestation transfrontière de services d'assurances et de pensions privées couvre les transactions et les transferts conclus à l'initiative de l'assureur comme du preneur (dans ce second cas, on utilise le terme « assurance par correspondance »).</p>
D/1	Sécurité sociale et assurances sociales	<p>Les obligations du Code ne restreignent pas le droit d'un Membre d'imposer l'affiliation à son système de sécurité sociale dans certaines conditions de résidence ou d'activité sur son territoire.</p> <p>La rubrique D/1 ne couvre pas la fourniture d'assurances liée aux dispositifs de prestations publiques, de sécurité sociale, par exemple, par des entreprises étrangères.</p>
D/3	Assurance-vie	<p>La rubrique D/3 couvre l'intégralité de la prestation transfrontière de services d'assurances, que le contrat d'assurance ait été conclu à l'étranger à l'initiative de l'assureur ou de l'assuré (dans ce second cas, on utilise le terme « assurance par correspondance »).</p> <p>La rubrique D/3 ne concerne que les assureurs étrangers qui ne sont pas établis dans le pays de résidence du preneur, tandis que les restrictions à d'éventuelles réserves concernant le traitement des succursales établies dans le pays de résidence du preneur doivent être formulées à la rubrique D/6 du Code et à l'encontre des dispositions correspondantes du <i>Code de la libération des mouvements de capitaux</i>.</p>

D/4	Toutes autres assurances	<p>La rubrique D/4 couvre l'intégralité de la prestation transfrontière de services d'assurances, que le contrat d'assurance ait été conclu à l'étranger à l'initiative de l'assureur ou de l'assuré (dans ce second cas, on utilise le terme « assurance par correspondance »).</p> <p>La rubrique D/4 concerne les assureurs étrangers qui ne sont pas établis dans le pays de résidence du preneur, tandis que les restrictions à d'éventuelles réserves concernant le traitement des succursales établies dans le pays de résidence du preneur doivent être formulées à la rubrique D/6 du Code et à l'encontre des dispositions correspondantes du <i>Code de la libération des mouvements de capitaux</i>.</p>
D/6	Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers	<p>La rubrique D/6 s'applique aux services liés à la fois aux activités d'assurance et de réassurance. Selon la législation européenne, une autorisation est nécessaire pour les succursales établies dans un Membre et appartenant à des entreprises dont le siège se situe en dehors de l'UE. Les obligations faites à ces entreprises ne sont pas réputées globalement supérieures à celles imposées aux assureurs relevant de l'UE, si bien que les réserves fondées sur la législation européenne ne sont pas nécessaires (équivalence de traitement). Une conclusion analogue a été formulée concernant la Suisse, qui impose des obligations très comparables à celles de l'UE.</p> <p>Les mêmes principes s'appliquent pour les succursales des entreprises de réassurance. Dans la mesure où l'établissement d'une entreprise de réassurance nationale est soumis à une procédure d'agrément, soumettre l'établissement d'une succursale par un assureur étranger à autorisation n'est pas en soi contraire aux obligations du Code et n'appelle donc pas le dépôt d'une réserve, si les conditions posées pour cette autorisation ne sont pas globalement supérieures à celles applicables aux assureurs nationaux.</p> <p>L'existence d'une obligation d'enregistrement ou d'agrément pour les directeurs généraux des succursales et des agences étrangères dans le domaine des assurances n'est pas contraire au Code dans la mesure où ces obligations ne sont pas globalement supérieures à celles applicables aux prestataires nationaux.</p>
D/7	Entités prestataires d'autres services d'assurances	<p>La rubrique D/7 s'applique aux services liés aux activités d'assurances et de réassurance.</p> <p>La rubrique D/7 couvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les activités des entités prestataires d'autres services d'assurances opérant depuis un établissement ou en vertu de la liberté de fournir des services transfrontières, et • Toutes les activités bénéficiant de la liberté de fournir des services, que cette prestation soit à l'initiative du prestataire ou du bénéficiaire du service. <p>Les services d'audit ne doivent pas être considérés comme d'autres services d'assurances, car des services analogues sont fournis à tous types d'entreprises et ne sont pas spécifiques aux assurances. Aucune réserve n'est donc nécessaire à cet égard.</p> <p>L'énumération des services auxiliaires à la note de bas de page de la rubrique D/7 de l'annexe I à l'annexe A est considérée comme exhaustive, les services auxiliaires se limitant ainsi aux services de consultation, aux services actuariels, aux services d'évaluation du risque et aux services de liquidation des sinistres.</p> <p>Suivant la nouvelle section D sur les considérations prudentielles, l'existence de mesures réglementaires, dont les obligations d'agrément, dans le domaine de l'intermédiation, des services auxiliaires et des services de représentation n'est pas contraire au Code dans la mesure où ces dispositions n'opèrent pas de discrimination à l'encontre des prestataires non résidents de ces services. Aucune réserve n'est donc nécessaire pour les mesures réglementaires non discriminatoires.</p>

		L'existence d'obligations d'enregistrement ou d'agrément pour les prestations des services relevant de la rubrique D/7 n'est pas contraire aux obligations du Code dans la mesure où cet enregistrement n'est pas soumis à des conditions globalement supérieures à celles qui sont applicables aux prestataires nationaux.
D/8	Pensions privées	<p>Les dispositions de la rubrique D/8 doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Couvrir les activités des entités autres que les entreprises d'assurances qui opèrent soit depuis un établissement, soit en vertu de la liberté de fournir des services transfrontières ; • Couvrir toutes les activités bénéficiant de la liberté de fournir des services dans le cadre d'un contrat entre un preneur dans un Membre et une entité établie dans un autre Membre, que ce soit à l'initiative de l'entité concernée ou du preneur, et • S'appliquer à la fois aux pensions liées à l'exercice d'une activité professionnelle par le preneur et aux pensions qui ne sont aucunement liées à l'exercice d'une activité professionnelle. <p>Le terme « transfert » utilisé au premier point de la rubrique D/8, analogue au paragraphe 1 de la rubrique D/3 et au paragraphe 4 de la rubrique D/4, doit être interprété au sens des transferts de primes et d'avantages découlant des contrats de pensions. Les transferts de portefeuilles d'un prestataire résident à un prestataire non résident ne sont pas traités par la rubrique D/8.</p> <p>L'existence d'obligations d'enregistrement ou d'agrément pour les gestionnaires et fiduciaires de fonds de pension privés n'est pas contraire au Code dans la mesure où ces obligations ne sont pas globalement supérieures à celles applicables aux prestataires nationaux.</p>

APPENDICE 3

**NOUVELLES RESERVES DES MEMBRES AUX DISPOSITIONS REVISEES DU CODE
RELATIVES AUX ASSURANCES ET AUX PENSIONS PRIVEES**

**DECISION DU CONSEIL ACCEPTANT LES NOUVELLES RESERVES DES MEMBRES AUX
DISPOSITIONS DU CODE DE LA LIBERATION DES OPERATIONS INVISIBLES
COURANTES RELATIVES AUX ASSURANCES ET AUX PENSIONS PRIVEES**

LE CONSEIL

Vu les articles 1c), 2 d) et 5 a) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques en date du 14 décembre 1960 ;

Vu le Code de la libération des opérations invisibles courantes ;

Vu les révisions des dispositions du Code de la libération des opérations invisibles courantes relatives aux assurances ;

Vu le rapport, rédigé par le Comité des assurances et des pensions privées et par le Comité de l'investissement, sur l'examen des réserves des Membres aux dispositions révisées du Code de la libération des opérations invisibles courantes relatives aux assurances et aux pensions privées;

DECIDE :

Les réserves formulées par les Membres à l'égard des dispositions du Code de la libération des opérations invisibles courantes relatives aux assurances et aux pensions privées sont les suivantes :

ALLEMAGNE

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation

La réserve ne s'applique qu'à l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules aériens, sauf l'assurance couvrant le transport aérien commercial international, et pour les véhicules routiers assurés par des assureurs étrangers autres que les entreprises dont le siège se situe dans l'UE ou des succursales établies en Allemagne.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3

Observation

La réserve sur le paragraphe 1 ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur.

Les réserves sur les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphes 4 et 6

Observation

La réserve sur le paragraphe 4 ne s'applique ni si la police a été souscrite à l'initiative du preneur ni aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

La réserve sur le paragraphe 6 s'applique à tous les contrats d'assurance non-vie souscrits par des personnes physiques et aux contrats d'assurance-maladie, accident et responsabilité civile souscrits par des personnes morales.

D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observation

La réserve ne s'applique ni aux services auxiliaires ni aux services de représentation qui ne sont pas directement liés au rôle ou à l'administration des polices d'assurances.

La réserve ne s'applique ni aux prestataires dont le siège se situe dans l'UE ni aux succursales de prestataires en Allemagne.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observation

La réserve ne s'applique pas aux prestataires dont le siège se situe dans l'UE.

AUSTRALIE

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation

La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas si le contrat a été conclu à l'initiative du preneur. Le preneur ne sera pas réputé avoir pris l'initiative s'il a été contacté par une entreprise d'assurances ou par une personne mandatée par ladite entreprise, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 1

Observation

La réserve concernant le paragraphe 1, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas si le contrat a été conclu à l'initiative du preneur. Le preneur ne sera pas considéré comme ayant pris l'initiative s'il a été contacté par une entreprise d'assurances ou par une personne, mandatée ou non par ladite entreprise, aux fins de la souscription de l'assurance.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphe 4

Observation

La réserve concernant le paragraphe 4, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas si le contrat a été conclu à l'initiative du preneur. Le preneur ne sera pas considéré comme ayant pris l'initiative s'il a été contacté par une entreprise d'assurances ou par une personne, mandatée ou non par ladite entreprise, aux fins de la souscription de l'assurance.

D/5 Réassurance et rétrocession

Annexe I à l'Annexe A, Partie II, D/5

D/6 Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers

Annexe I à l'Annexe A, Partie III, D/6

Observation

La réserve ne s'applique qu'aux assureurs-vie étrangers qui ne sont pas autorisés à exercer en Australie par voie de succursale.

D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observation

La réserve ne s'applique qu'à la prestation de services par des actuaires non résidents, y compris à leurs activités de promotion.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8, deuxième point

AUTRICHE

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation

La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique qu'à l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules aériens, à l'exception de l'assurance du transport aérien commercial international, et pour les véhicules routiers assurés par des assureurs étrangers autres que des entreprises ayant leur siège dans l'UE ou des succursales établies en Autriche. La réserve concernant l'activité de promotion s'applique à toutes les catégories.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3

Observation

La réserve concernant le paragraphe 1, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur. Le preneur n'est pas considéré comme ayant pris l'initiative s'il a été contacté par une entreprise d'assurances ou par une personne, mandatée ou non par ladite entreprise, aux fins de la souscription de l'assurance.

La réserve concernant le paragraphe 1 ne s'applique pas aux entreprises ayant leur siège dans l'UE et aux succursales établies en Autriche.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphes 4 et 6

Observation

La réserve concernant le paragraphe 4, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur. Le preneur n'est pas considéré comme ayant pris l'initiative s'il a été contacté par une entreprise d'assurances ou par une personne, mandatée ou non par ladite entreprise, aux fins de la souscription de l'assurance.

La réserve concernant le paragraphe 4 ne s'applique pas aux entreprises ayant leur siège dans l'UE et aux succursales établies en Autriche.

D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observation

La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas aux prestataires de services dont le siège se situe dans l'UE et aux succursales des prestataires de services en Autriche.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observation

La réserve concernant le premier point, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas aux prestataires dont le siège se situe dans l'UE.

BELGIQUE

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation

La réserve ne s'applique qu'aux dommages ou préjudices subis par les véhicules terrestres à usage commercial utilisés pour les transports commerciaux internationaux et à toute responsabilité résultant de leur utilisation. Ces véhicules terrestres englobent le matériel roulant ferroviaire et les véhicules de transport routier couverts par des assureurs étrangers autres que des entreprises ayant leur siège dans l'UE ou des succursales établies en Belgique.

La réserve ne s'applique pas à l'assurance des risques situés en Belgique et liés à l'utilisation du matériel roulant ferroviaire (corps et responsabilité), si le contrat a été conclu à l'initiative du preneur. Le preneur n'est pas réputé avoir pris l'initiative s'il a été contacté par une entreprise d'assurances ou par une personne mandatée par ladite entreprise, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3

Observation

La réserve sur le paragraphe 1 ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur. Le preneur n'est pas considéré comme ayant pris l'initiative s'il a été contacté par une entreprise d'assurances ou par une personne, mandatée ou non par ladite entreprise, aux fins de la souscription de l'assurance.

La réserve ne s'applique pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE, sauf pour la réserve sur le paragraphe 3, qui s'applique à toutes les entreprises qui ne sont pas établies en Belgique.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphe 4

Observation

La réserve sur le paragraphe 4 ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur. Le preneur n'est pas considéré comme ayant pris l'initiative s'il a été contacté par une entreprise d'assurances ou par une personne, mandatée ou non par ladite entreprise, aux fins de la souscription de l'assurance.

Cette réserve ne s'applique pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7.

Observation

La réserve ne s'applique qu'aux services actuariels et d'intermédiation fournis par des prestataires dont le siège ne se situe pas dans l'UE.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observation

La réserve sur le premier point ne s'applique pas aux prestataires dont le siège se situe dans l'UE.

CANADA

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation

Une taxe d'accise fédérale de 10 % est due sur les primes nettes payées aux assureurs ou aux bourses non résidents dans le cadre d'un contrat contre un risque ordinairement situé au Canada, à moins que ladite assurance soit réputée ne pas être disponible au Canada. Cette taxe d'accise s'applique aussi aux primes nettes dues dans le cadre d'un contrat conclu, par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un agent non résident, avec tout assureur autorisé selon les lois fédérales ou provinciales à faire des opérations d'assurances.

Les contrats d'assurance-vie, d'assurance contre les accidents corporels, d'assurance maladie et d'assurance contre les risques maritimes sont exonérés de la taxe d'accise fédérale de 10 %.

La réserve ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur et si le contrat est conclu et exécuté dans la juridiction de l'assureur étranger.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 2

Observation

Cette réserve s'applique aux plans de pension privés qui remplissent les critères pour un traitement fiscal préférentiel aux termes du droit fiscal canadien, y compris dans la situation où un plan de pension constitue une rente pour régler une obligation vis-à-vis d'un affilié au plan.

Pour les autres assurances et services liés aux assurances, la réserve ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur et si le contrat est conclu et exécuté dans la juridiction de l'assureur étranger.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4

Observation

La réserve ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur et si le contrat est conclu et exécuté dans la juridiction de l'assureur étranger.

D/5 Réassurance et rétrocession

Annexe I à l'Annexe A, Partie II, D/5

Observation

La réserve ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur et si le contrat est conclu et exécuté dans la juridiction de l'assureur étranger.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observation

Cette réserve ne s'applique qu'aux plans de pension privés remplissant les critères pour un traitement fiscal préférentiel aux termes du droit fiscal canadien.

COREE

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation

La réserve ne s'applique qu'aux activités de promotion des assureurs étrangers proposant des services transfrontières.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3

Observation

La réserve sur le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux assurances collectives.

La réserve sur le paragraphe 1 concernant les activités de promotion des assureurs étrangers proposant des services transfrontières s'applique à toutes les opérations transfrontières d'assurance-vie.

La réserve sur le paragraphe 3 s'applique uniquement aux produits de pensions proposés par les compagnies d'assurances.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphe 4

Observation

La réserve s'applique seulement aux contrats d'assurance conclus en Corée par des résidents pour couvrir des risques autres que ceux liés au transport aérien, aux accidents à long terme, aux voyages et aux corps de navires.

La réserve relative aux activités de promotion des assureurs étrangers proposant des services transfrontières s'applique à toutes les autres opérations d'assurances transfrontières.

D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observation

La réserve s'applique aux activités de bureau de représentation sauf pour les études de marché.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observation

La réserve porte aussi sur les activités de promotion des prestataires étrangers proposant des services transfrontières de pensions privées.

DANEMARK

D/3. Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 3

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8, deuxième point

ESPAGNE

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation

La réserve ne vise que les dommages ou préjudices subis par les véhicules terrestres à usage commercial utilisés pour les transports routiers internationaux et toute responsabilité résultant de leur utilisation. Ces véhicules terrestres, qui incluent les véhicules ferroviaires et routiers, ne peuvent pas être assurés par des assureurs étrangers autres que des entreprises dont le siège se situe dans l'UE ou des succursales établies en Espagne.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3

Observation

La réserve sur le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire réside dans un Membre autre que le pays de résidence du preneur et que les engagements de l'assureur doivent être exécutés exclusivement en dehors de ce pays.

Les réserves sur les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent ni aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE ni aux succursales établies en Espagne par des entreprises dont le siège ne se situe pas dans l'UE.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphes 4 et 6

Observation

La réserve sur le paragraphe 4 ne s'applique pas lorsque les risques concernent des personnes résidant dans un Membre autre que le pays de résidence du preneur, des biens situés ou immatriculés dans un Membre autre que le pays de résidence du preneur ou des responsabilités encourues par ces personnes du fait de ces biens.

Les réserves sur les paragraphes 4 et 6 ne s'appliquent ni aux entreprises ayant leur siège dans l'UE ni aux succursales établies en Espagne par des entreprises dont le siège ne se situe pas dans l'UE.

D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7.

Observation

La réserve ne vise que les services d'intermédiation.

La réserve ne s'applique ni aux prestataires dont le siège se situe dans l'UE ni aux succursales établies par des prestataires en Espagne.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observation

La réserve ne s'applique ni aux prestataires dont le siège se situe dans l'UE ni aux succursales établies en Espagne par des entreprises dont le siège ne se situe pas dans l'UE.

ETATS-UNIS

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation

La réserve est limitée à l'assurance des navires de mer qui ont été construits au moyen de fonds hypothécaires assortis d'une garantie fédérale, et à l'application d'un droit fédéral d'accise de 1 % prélevé sur toutes les primes payées au titre des polices d'assurance-vie, maladie et accident, ou des contrats de rente, ainsi que d'un droit fédéral d'accise de 4 % prélevé sur toutes les primes payées au titre des polices d'assurance-accident ou de cautionnements, couvrant des risques aux Etats-Unis, et qui sont payées à des sociétés qui ne sont pas de droit américain.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 2

Observation

La réserve est limitée à l'application d'un droit fédéral d'accise de 1 % prélevé sur toutes les primes payées au titre des polices d'assurance-vie, maladie et accident, ou des contrats de rente, et d'un droit fédéral d'accise de 4 % prélevé sur toutes les primes payées au titre des polices d'assurance-accident ou de cautionnements, couvrant des risques aux Etats-Unis, et qui sont payées à des sociétés qui ne sont pas de droit américain.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphes 4 et 5

Observation

La réserve est limitée à l'application d'un droit fédéral d'accise de 1 % prélevé sur toutes les primes payées au titre des polices d'assurance-vie, maladie et accident, ou des contrats de rente, et d'un droit fédéral d'accise de 4 % prélevé sur toutes les primes payées au titre des polices d'assurance-accident ou de cautionnements, couvrant des risques aux Etats-Unis, et qui sont payées à des sociétés qui ne sont pas de droit américain.

D/5 Réassurance et rétrocession

Annexe I à l'Annexe A, Partie II, D/5

Observation

La réserve est limitée à l'application d'un droit fédéral d'accise de 1 % prélevé sur la réassurance de contrats d'assurance-vie, maladie et accident, ou de contrats de rente, ainsi que d'un droit fédéral d'accise de 4 % prélevé sur toutes les primes payées au titre des polices d'assurance-accident ou de cautionnements, couvrant les risques aux Etats-Unis, et qui sont payées à des sociétés qui ne sont pas de droit américain.

D/6 *Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers*

Annexe I à l'Annexe A, Partie III, D/6

Observation

La réserve se limite à ne pas autoriser les succursales d'entreprises d'assurances étrangères de servir de caution pour des marchés publics du gouvernement fédéral des États-Unis.

D/8 *Pensions privées*

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

FINLANDE

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation

La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique qu'à l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules routiers couverts par des assureurs étrangers autres que des entreprises ayant leur siège dans l'UE ou des succursales établies en Finlande.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3

Observation

La réserve sur le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux produits de pension professionnelle proposés par des assureurs.

Les réserves sur les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

D/6* Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers

Annexe I à l'Annexe A, Partie III, D/6, Généralités

Observation

La réserve ne s'applique qu'aux produits de pension professionnelle proposés par des entreprises dont le siège ne se situe pas dans l'UE et à l'assurance retraite professionnelle statutaire.

D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observation

La réserve ne s'applique qu'aux services d'intermédiation.

La réserve ne s'applique pas aux prestataires de services dont le siège se situe dans l'UE et aux succursales des prestataires de services en Finlande.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observation

La réserve ne s'applique pas aux prestataires dont le siège se situe dans l'UE.

FRANCE

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation

La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique qu'aux dommages ou préjudices subis par le fret transporté par la route, le rail et les voies navigables intérieures et aux véhicules terrestres commerciaux (y compris le matériel roulant ferroviaire, les véhicules routiers et les unités de navigation intérieure) utilisés pour le transport commercial international et à toute responsabilité résultant de leur utilisation, couverts par des assureurs étrangers autres que des entreprises ayant leur siège dans l'UE ou des succursales établies en France.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3

Observation

La réserve sur le paragraphe 1, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire réside dans un Membre autre que le pays de résidence du preneur et que les engagements de l'assureur doivent être exécutés exclusivement en dehors de ce pays.

Les réserves sur les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas aux entreprises ayant leur siège dans l'UE et aux succursales établies en France d'entreprises dont le siège ne se situe pas dans l'UE.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphe 4

Observation

La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas lorsque les risques couverts concernent des personnes résidant dans un Membre autre que le pays de résidence du preneur, des biens immobiliers situés ou immatriculés dans un Membre autre que le pays de résidence du preneur ou des responsabilités engagées par lesdites personnes ou concernant lesdits biens.

La réserve sur le paragraphe 4 ne s'applique pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

D/6* Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers

Annexe I à l'Annexe A, Partie III, D/6

Observation

Les succursales des entreprises d'assurances dont le siège ne se situe pas dans l'UE doivent obtenir l'agrément spécial d'un mandataire général et répondre à des conditions spécifiques de dépôt, virement, retrait et transfert de fonds.

D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observations

La réserve ne s'applique qu'aux services d'intermédiation, y compris les activités de promotion y afférentes.

La réserve ne s'applique pas aux prestataires de services d'intermédiation d'assurances dont le siège se situe dans l'UE ni aux succursales desdits prestataires dans l'UE.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observations

La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas aux prestataires dont le siège se situe dans l'UE.

GRECE

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 1

Observation

La réserve ne s'applique pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observation

La réserve ne s'applique qu'aux services d'intermédiation proposés par des prestataires dont le siège ne se situe pas dans l'UE.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8, première point

Observation

La réserve ne s'applique pas aux prestataires dont le siège se situe dans l'UE.

HONGRIE

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation

La réserve ne vise que les activités de promotion et l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules aériens, chemins de fer, navires et véhicules routiers couverts par des assureurs étrangers autres que des entreprises ayant leur siège dans l'UE ou des succursales établies en Hongrie.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3

Observation

La réserve sur le paragraphe 1, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique ni aux risques situés à l'étranger ni aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphe 4

Observation

La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique ni aux risques situés à l'étranger ni aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observation

La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique qu'aux services d'intermédiation et de consultation proposés par des prestataires dont le siège ne se situe pas dans l'UE.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observation

La réserve porte également sur les activités de promotion.

IRLANDE

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3

Observation

Les réserves sur les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphes 4 et 6

Observation

La réserve sur le paragraphe 4 ne s'applique pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE concernant les catégories d'assurance et les modalités visées par la loi n° 142/91 du 17 juin 1991.

D/6* Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers

Annexe I à l'Annexe A, Partie III, D/6, paragraphe 1 - Généralités

Observation

La réserve ne s'applique pas aux succursales d'entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observation

La réserve ne s'applique pas aux intermédiaires d'assurance/de réassurance dont le siège se situe dans l'UE.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observation

La réserve sur le premier point ne s'applique pas aux prestataires dont le siège se situe dans l'UE.

ISLANDE

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 1

Observation

La réserve sur le paragraphe 1, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur. Celui-ci n'est pas réputé avoir pris l'initiative s'il a été contacté par une entreprise d'assurances ou par une personne, mandatée ou non par ladite entreprise, aux fins de la souscription de l'assurance.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphe 4

Observation

La réserve sur le paragraphe 4, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur. Celui-ci n'est pas réputé avoir pris l'initiative s'il a été contacté par une entreprise d'assurances ou par une personne, mandatée ou non par ladite entreprise, aux fins de la souscription de l'assurance.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

ITALIE

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation

La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique qu'aux exportations c.a.f., aux corps de véhicules ferroviaires et autres moyens de transport, et à toute responsabilité résultant de leur utilisation, aux véhicules de transport routiers, et à toute responsabilité résultant de leur utilisation, qui sont couverts par des assureurs étrangers autres que des entreprises dont le siège se situe dans l'UE ou des succursales établies en Italie.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3

Observation

La réserve sur le paragraphe 1, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire réside dans un Membre autre que le pays de résidence du preneur et que les engagements de l'assureur doivent être exécutés exclusivement en dehors de ce pays.

Les réserves sur les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE sauf dans le cas des fonds de pension non professionnelle établis par les compagnies d'assurances.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphes 4 et 6

Observation

La réserve sur le paragraphe 4, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas lorsque les risques concernent des personnes résidant dans un Membre autre que le pays de résidence du preneur, des biens situés ou immatriculés dans un Membre autre que le pays de résidence du preneur ou des responsabilités encourues par ces personnes ou du fait de ces biens.

Les réserves sur les paragraphes 4 et 6 ne s'appliquent pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observation

La réserve, qui inclut les activités de promotion, s'applique aux services d'intermédiation, actuariels et de règlement des sinistres.

Pour les non-ressortissants de l'UE, les services actuariels et de règlement des sinistres ne peuvent être exécutés que par des personnes physiques résidant en Italie.

Pour les ressortissants d'Etats membres de l'UE, les services actuariels et de règlement des sinistres ne peuvent être exécutés que par des personnes physiques dont la résidence ou le domicile professionnel est situé en Italie.

Pour les services d'intermédiation, la réserve ne s'applique ni aux prestataires ayant leur siège dans l'UE ni aux succursales de ces prestataires en Italie.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observation

La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas aux fonds de pension professionnelle indépendants dont le siège se situe dans l'UE.

JAPON

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3

Observation

La réserve sur le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les risques couverts concernent des personnes résidant dans un autre Membre.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphes 4 et 6

Observation

La réserve sur le paragraphe 4 ne s'applique pas lorsque les risques couverts concernent des personnes résidant dans un Membre autre que le pays de résidence du preneur, des biens situés ou immatriculés dans un Membre autre que le pays de résidence du preneur, ou des responsabilités encourues par ces personnes ou du fait de ces biens.

La réserve sur le paragraphe 6 ne s'applique qu'aux primes payées par des personnes physiques.

D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observation

La réserve ne s'applique pas aux services d'intermédiation, aux services auxiliaires et aux services de représentation exécutés par les courtiers en assurances qui ont été agréés par le Premier ministre pour promouvoir les services d'assurances, conformément au droit des assurances japonais.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

LUXEMBOURG

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation

La réserve ne vise que les dommages ou préjudices subis par les véhicules terrestres à usage commercial utilisés pour les transports routiers internationaux et toute responsabilité résultant de leur utilisation, ces véhicules terrestres, qui incluent les corps de véhicules ferroviaires et routiers, étant couverts par des assureurs étrangers autres que les entreprises ayant leur siège dans l'UE ou les succursales établies au Luxembourg.

La réserve ne s'applique pas à l'assurance des risques susmentionnés autres que l'assurance responsabilité civile automobile, si le contrat a été conclu à l'initiative du preneur d'assurance. Celui-ci n'est pas réputé avoir pris l'initiative s'il a été contacté par une entreprise d'assurances ou par une personne, mandatée ou non par ladite entreprise, en vue de la conclusion d'un contrat.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3

Observation

La réserve sur le paragraphe 1 ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur. Celui-ci n'est pas réputé avoir pris l'initiative s'il a été contacté par l'entreprise d'assurances ou par une personne, mandatée ou non par ladite entreprise, aux fins de la souscription d'une assurance.

Les réserves sur les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphes 4 et 6

Observation

La réserve sur le paragraphe 4 ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur. Celui-ci n'est pas réputé avoir pris l'initiative s'il a été contacté par l'entreprise d'assurances ou par une personne, mandatée ou non par ladite entreprise, aux fins de la souscription d'une assurance.

Les réserves sur les paragraphes 4 et 6 ne s'appliquent pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observation

La réserve ne vise que les services d'intermédiation.

La réserve ne s'applique ni aux prestataires de services dont le siège se situe dans l'UE ni aux succursales de prestataires au Luxembourg.

MEXIQUE

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation

La réserve ne s'applique pas à :

- l'assurance sur corps de navires, de véhicules aériens et de tous autres véhicules n'étant pas immatriculés au Mexique et n'appartenant pas non plus à une personne physique domiciliée au Mexique ;
- l'assurance responsabilité civile pour des événements non susceptibles de se produire au Mexique ;
- l'assurance transport de marchandises ni importées ni exportées.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 1

Observation

La réserve sur le paragraphe 1 ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur. Ce dernier ne doit pas avoir été contacté par une entreprise d'assurances étrangère ni par une personne physique, mandatée ou non par ladite entreprise, aux fins de la souscription de l'assurance.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphes 4 et 6

Observation

La réserve sur le paragraphe 4 ne s'applique pas aux risques susceptibles de ne se produire qu'en dehors du Mexique.

D/6 Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers

Annexe I à l'Annexe A, Partie III, D/6

D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observation

La réserve ne s'applique pas à la prestation de services par des succursales de prestataires au Mexique.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

NORVEGE

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 3

Observation

La réserve sur le paragraphe 1, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur. Celui-ci n'est pas réputé avoir pris l'initiative s'il a été contacté par l'entreprise d'assurances ou par une personne, mandatée ou non par ladite entreprise, aux fins de la souscription d'une assurance.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphe 4

Observation

La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur.

La réserve ne s'applique ni aux assurances liées à l'exploration, à l'exploitation, au stockage ou au transport par oléoduc concernant des gisements naturels sous-marins ni aux contrats d'assurance non-vie des entreprises locales dont l'activité représente au moins 10 années-hommes de travail ou dont le chiffre d'affaires annuel atteint au moins à 50 millions NOK.

D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observation

La réserve inclut les activités de promotion.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observation

La réserve inclut les activités de promotion.

NOUVELLE-ZELANDE

D/6 Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers

Annexe I à l'Annexe A, Partie III, D/6

Observation

Les institutions financières non résidentes sont soumises à l'autorisation de l'Overseas Investment Office (OIO) du Land Information New Zealand (LINZ) pour établir ou acquérir une succursale ou une entreprise (ou acquérir 25 % ou plus des parts ou une participation de contrôle), si la succursale ou l'entreprise qui doit être établie ou acquise vaut plus de 100 millions NZD et/ou suppose l'acquisition de certains terrains « sensibles ».

PAYS-BAS

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1 et 2

Observation

La réserve ne vise que les produits de pension professionnelle.

La réserve ne s'applique pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observation

La réserve sur le premier point ne s'applique pas aux prestataires dont le siège se situe dans l'UE.

POLOGNE

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation

La réserve s'applique aux activités de promotion et à l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules aériens et les véhicules routiers couverts par des assureurs étrangers autres que les entreprises dont le siège se situe dans l'UE ou les succursales établies en République de Pologne.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 1

Observation

La réserve sur le paragraphe 1, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur ou si l'entreprise d'assurances a son siège dans l'UE.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphe 4

Observation

La réserve sur le paragraphe 4, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur ou si l'entreprise d'assurances a son siège dans l'UE.

D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observation

La réserve ne s'applique qu'aux services d'intermédiation et aux services actuariels, y compris les activités de promotion y afférentes.

La réserve ne s'applique ni aux prestataires de services d'intermédiation dont le siège se situe dans l'UE ni aux succursales de prestataires étrangers de services d'intermédiation et de services actuariels en Pologne.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observation

La réserve sur le premier point, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique qu'aux opérations de sécurité sociale des fonds de pensions dits « ouverts » et aux activités des prestataires étrangers dont le siège ne se situe pas dans l'UE.

La réserve sur le deuxième point ne s'applique pas aux prestataires remplissant certains critères du droit du travail et du droit social polonais.

PORTUGAL

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation

La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique ni aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE ni aux succursales établies au Portugal.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphes 1, 2 a) et 3

Observation

La réserve sur le paragraphe 1, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphes 4 et 6

Observation

La réserve sur le paragraphe 4, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

D/6 Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers

Annexe I à l'Annexe A, Partie III, D/6 – Généralités

Observation

La réserve vise le fait que la société mère de la succursale doit être immatriculée depuis plus de cinq ans.

La réserve ne s'applique pas aux sociétés mères dont le siège se situe dans l'UE.

D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observation

La réserve ne vise que les services d'intermédiation et les activités de promotion y afférentes.

La réserve ne s'applique pas aux prestataires de services d'intermédiation ayant leur siège dans l'UE.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observation

La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas aux prestataires ayant leur siège dans l'UE.

REPUBLIQUE SLOVAQUE

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation

La réserve, qui inclut les activités de promotion, s'applique seulement à l'assurance responsabilité civile automobile couverte par des assureurs étrangers autres que les entreprises dont le siège se situe dans l'UE ou les succursales établies en Slovaquie.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 1

Observation

La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur.

La réserve ne s'applique pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphe 4

Observation

La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique ni si la police a été souscrite à l'initiative du preneur ni aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observation

La réserve ne vise que les services d'intermédiation et les activités de promotion y afférentes.

La réserve ne s'applique ni aux prestataires dont le siège se situe dans l'UE, ni aux succursales de prestataires non ressortissants d'un Etat membre de l'UE en Slovaquie, ni aux personnes physiques non ressortissantes de l'UE établies ou résidant en Slovaquie.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observation

La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas aux produits de pensions privées non obligatoires proposés par des prestataires dont le siège se situe dans l'UE.

REPUBLIQUE TCHEQUE

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation

La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique qu'à l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules routiers couverts par des assureurs étrangers autres que des entreprises ayant leur siège dans l'UE ou des succursales établies en République tchèque.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 1

Observation

La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur.

La réserve ne s'applique pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphe 4

Observation

La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas si la police a été souscrite à l'initiative du preneur.

La réserve ne s'applique pas aux entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observation

La réserve, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas aux prestataires dont le siège se situe dans l'UE.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

Observation

La réserve sur le premier point, qui inclut les activités de promotion, ne s'applique pas aux produits de pension professionnelle proposés par des entreprises dont le siège se situe dans l'UE.

ROYAUME-UNI

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 3

Observation

La réserve ne vise que les contrats d'assurance-retraite, les contrats ou arrangements de pensions individuels et autres dispositions analogues en vue de la retraite.

D/6 Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers

Réserves concernant les opérations entre résidents des BERMUDES et non-résidents

Annexe I à l'Annexe A, Partie III, D/6 – Généralités et Placements et dépôts réglementés

D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurances

Réserves concernant les opérations entre résidents des BERMUDES et non-résidents

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

SUEDE

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation

La réserve, qui inclut les activités de promotion, s'applique seulement à l'assurance responsabilité civile pour les véhicules routiers couverts par des assureurs étrangers autres que des entreprises ayant leur siège dans l'UE ou des succursales établies en Suède.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 3

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8, deuxième point.

SUISSE

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation

La réserve ne vise que l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules aériens et routiers.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 1

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphe 4

D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7

Observation

La réserve ne vise que les services de liquidation des sinistres des assurances protection juridique, qui doivent relever d'un établissement stable en Suisse.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8

TURQUIE

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/2

Observation

La réserve ne s'applique pas :

- aux contrats d'assurance sur corps de véhicules aériens, de navires, et d'hélicoptères acquis au moyen d'un crédit étranger, limitée exclusivement au montant de la dette et applicable jusqu'à son remboursement total, ou limitée à la durée du contrat de crédit-bail financier si les véhicules en question sont apportés en Turquie via un crédit-bail financier obtenu à l'étranger,
- à l'assurance responsabilité civile des navires,
- à l'assurance des navires et yachts enregistrés auprès du Registre maritime international turc,
- à l'assurance transport des marchandises importées et exportées.

D/3 Assurance-vie

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 3

D/4 Toutes autres assurances

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphes 4 et 6

Observation

La réserve sur le paragraphe 4 ne s'applique pas aux contrats d'assurance automobile, santé, maladie et accidents corporels conclus librement à l'étranger par les personnes y voyageant.

D/8 Pensions privées

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8, deuxième point

APPENDICE 4

INFORMATION SUR LES MESURES DES SUBDIVISIONS TERRITORIALES DU CANADA ET DES ETATS-UNIS

NOTE DU CANADA

LE CADRE REGLEMENTAIRE DU CANADA

Les autorités fédérales et provinciales se partagent la supervision des activités d'assurance au Canada. Sur la base des actifs, 90 % des compagnies d'assurance-vie et 88 % des compagnies d'assurance-dommages relèvent des autorités fédérales. Les assureurs étrangers peuvent obtenir l'agrément soit des autorités fédérales, soit des autorités provinciales. Mais les étrangers qui établissent une succursale dans le pays doivent d'abord se faire enregistrer au niveau fédéral avant de pouvoir obtenir un agrément au niveau provincial. Les compagnies agréées par les autorités fédérales peuvent exercer leur activité dans toutes les provinces canadiennes.

L'échelon fédéral n'impose aucune restriction particulière à l'établissement de succursales ou de filiales. L'acquisition, par des intérêts étrangers, d'entreprises existantes, au-delà d'une certaine taille, doit néanmoins faire l'objet d'un examen conformément aux procédures prévues par la loi Investissement Canada. De plus, le Canada encourage l'entrée d'assureurs étrangers sur le territoire national afin de promouvoir la concurrence dans le secteur des services financiers. Les assureurs étrangers ont la possibilité de s'installer sur le marché canadien des assurances soit en établissant une succursale canadienne soit en investissant dans une filiale canadienne.

Le Canada n'impose aucune restriction à la prise de participations dans des compagnies d'assurances par des étrangers, et les règles régissant cette prise de participations donnent à tous les investisseurs la même flexibilité pour investir, car elles n'opèrent aucune distinction entre investisseurs étrangers et locaux. Toute personne compétente peut détenir 100 % d'un petit assureur (c'est-à-dire dont les fonds propres sont inférieurs à 2 milliards CDN).

Concernant les assureurs dont les fonds propres sont supérieurs ou égaux à 2 milliards CDN, 35 % des actions assorties d'un droit de vote doivent être à actionnariat dispersé et être cotées sur une Bourse canadienne reconnue, sauf si l'assureur a reçu une exemption ministérielle. La loi C-57, qui a reçu la sanction royale en 2005, a étendu les possibilités de solliciter cette exemption pour les assureurs.

Les grandes entreprises d'assurance-vie démutualisées (celles dont l'excédent et la part des actionnaires minoritaires égalait ou dépassait 5 milliards CDN à la date de la démutualisation) doivent être à actionnariat dispersé. Ces limites ont pour but de protéger la santé financière et la solidité des plus gros établissements, tout en donnant de la souplesse à tous les autres afin d'encourager les nouveaux venus à entrer sur le marché.

Autrefois, le Canada imposait des restrictions à la prise de participations par des intérêts étrangers, qui ne pouvaient pas détenir plus de 25 % des compagnies d'assurance-vie canadiennes. Ces restrictions ont été progressivement levées dans les années 1990, pour finir par être supprimées en 1994, à la suite des négociations commerciales du cycle d'Uruguay.

Les provinces ont compétence pour tout ce qui concerne les sociétés constituées en vertu d'une loi provinciale, mais s'occupent aussi de l'agrément des agents, de la réglementation des contrats et des relations avec les assurés pour les sociétés agréées par elles mais à charte fédérale. Chaque province et territoire du Canada est doté d'un Surintendant des assurances.

Concernant le commerce transfrontière de produits d'assurances, les compagnies d'assurances étrangères sont soumises à certaines restrictions, dont le seul but est de protéger les consommateurs. Ces derniers sont cependant libres, s'ils le souhaitent, de souscrire un contrat d'assurance à l'étranger. Concernant l'assurance maritime, qui peut être fournie sur une base transfrontière, les autorités fédérales ont modifié les articles y afférents de la loi sur les sociétés d'assurances afin de donner aux assureurs qui opèrent exclusivement dans l'assurance maritime la possibilité d'être soumis à la supervision prudentielle fédérale.

Les autorités de contrôle des assurances au niveau fédéral et provincial travaillent en étroite coopération. L'Association des Surintendants des assurances du Canada se réunit deux fois par an pour mettre en commun les informations et coordonner la législation fédérale et provinciale. Elle est épaulée par des sous-comités qui travaillent sur les questions présentant un intérêt particulier pour les autorités de contrôle, mais elle n'est pas dotée de pouvoirs de contrôle.

NOTE DES ETATS-UNIS

La note présente comprend une vue d'ensemble du régime des assurances au niveau des Etats des Etats-Unis, qui prête une attention particulière aux éléments liés aux révisions des dispositions du *Code de la libération des opérations invisibles courantes* en matière d'assurances.

En 2005 (dernières statistiques disponibles), dans le secteur des assurances, les importations transfrontières (c'est-à-dire la différence entre les primes encaissées et les indemnités payées) ont atteint 28,5 milliards USD, la réassurance représentant près de 90 % de ces importations (U.S. Bureau of Economic Analysis).

En 2004 (dernières statistiques disponibles), les rachats réalisés aux Etats-Unis par les filiales américaines de compagnies d'assurances étrangères se chiffraient à 81,3 milliards USD, les assureurs non-vie (dommages/accidents) comptant pour 64 % du total, les assureurs-vie pour 34 %, et les agences, sociétés de courtage et autres activités liées aux assurances pour 2 % (U.S. Bureau of Economic Analysis).

Le secteur américain des services d'assurances est réglementé en premier lieu au niveau des Etats. L'action des Commissaires aux assurances des Etats est coordonnée par l'Association nationale des Commissaires aux assurances (*National Association of Insurance Commissioners – NAIC*), qui lance un certain nombre d'initiatives visant à harmoniser ou à uniformiser les règles entre les Etats fédérés ainsi qu'à faciliter les opérations d'assurances multi-Etats. Les compagnies, les agents et les courtiers d'assurances doivent obtenir une licence sous le régime des lois de l'Etat dans lequel est situé le risque qu'ils envisagent d'assurer. Cependant, tous les Etats fédérés acceptent un certificat uniforme d'agrément (*Uniform Certificate of Authority – UCAA*), ce qui facilite l'obtention d'une licence pour les assureurs et les réassureurs qui souhaitent opérer dans un ou plusieurs Etats fédérés. En outre, une fois qu'un assureur s'est établi dans l'Etat dans lequel il est domicilié, les autres Etats s'en remettent aux instances de réglementation de cet Etat pour la supervision financière de base, ce qui facilite l'obtention de licences dans d'autres Etats. De plus, les Etats utilisent tous les mêmes normes pour examiner la solvabilité des prestataires détenant une licence (évaluation des fonds propres fondée sur les risques).

Voici d'autres informations concernant les éléments spécifiques aux révisions des dispositions du Code relatives aux assurances :

D/2. Assurances relatives au commerce international de marchandises.

D/4. Toutes autres assurances – spécifiques aux sous-secteurs mentionnés ci-dessous.

D/5. Réassurance.

Les Etats fédérés en général sont ouverts aux échanges transfrontières (et aux transferts y afférents) de certains types d'assurances pour lesquels la protection du consommateur ne pose pas problème, par exemple la réassurance et la rétrocession, ainsi que l'assurance maritime-aviation-transport (MAT). Ce traitement s'appliquera que le contrat d'assurance ait été conclu à l'étranger à l'initiative de l'assureur ou du preneur. Certains Etats fédérés ont également libéralisé les échanges transfrontières des « assurances des entreprises » (gros placements industriels) et de l'assurance complémentaire.

D/3. Assurance-vie.

D/4. Toutes autres assurances (sauf assurance MAT, assurances des entreprises et assurance complémentaire mentionnées ci-dessus).

Les instances de réglementation des assurances au niveau des Etats fédérés estiment généralement que les échanges et les transferts transfrontières de ces services d'assurances posent des problèmes de protection des consommateurs et, par conséquent, n'autorisent en principe pas d'échanges transfrontières dans ces domaines.

D/7. Entités prestataires d'autres services d'assurances.

Quelques Etats appliquent des critères de résidence ou de nationalité aux courtiers ou aux prestataires d'autres services auxiliaires aux assurances. En vertu de la Loi Gramm-Leach-Bliley, et dans un effort de rationalisation de l'attribution d'agrèments aux agents d'assurances et aux courtiers en assurances, tous les Etats, sauf un, ont adopté la loi sur le régime de licences des producteurs (*Producer Licensing Model Act – PLMA*) ou une autre loi analogue. Un système de réciprocité est mis en place pour la délivrance de licences : un producteur résident peut obtenir une licence de non-résident via une procédure de demande uniforme. Le site www.nipr.com donne des informations sur les critères d'attribution des licences par les Etats fédérés.

D/6. Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers.

Les Etats fédérés accueillent en général très volontiers les succursales de compagnies d'assurances étrangères. La NAIC a élaboré une loi type dans ce domaine, sur laquelle s'appuient de nombreux Etats pour la réglementation des succursales. Celles-ci voient leurs opérations limitées en principe à la souscription de primes sur la base du capital déposé dans chaque Etat dans lequel la succursale en question a l'intention d'opérer, même si, en pratique, cette exigence n'est souvent pas appliquée. Actuellement, treize Etats ne disposent pas encore d'un régime réglementaire autorisant l'établissement de succursales dans les assurances¹⁴, mais ils accordent facilement ce droit si l'entreprise a obtenu une licence dans un autre Etat fédéré (port d'entrée).

Commentaire général : Que ce soit pour le commerce transfrontière ou pour les succursales, les instances de réglementation des assurances au niveau des Etats et la NAIC maintiennent un niveau élevé de transparence pour ce qui est de l'élaboration ou de la révision de la réglementation en vigueur concernant les assurances. La procédure d'agrément des producteurs d'assurances étrangers et locaux est rapide. Chacune des instances de réglementation des Etats a créé un site Web auquel il est possible d'accéder directement ou via les liens sur le site de la NAIC (www.naic.org). En outre, la NAIC rassemble régulièrement les réglementations des différents Etats concernant certaines catégories d'assurances. Ces documents sont disponibles pour un coût modique auprès de la NAIC.

¹⁴ Arkansas, Arizona, Connecticut, Géorgie, Kansas, Maryland, Minnesota, Nebraska, New Jersey, Caroline du Nord, Tennessee, Vermont, Wyoming et pour les succursales de réassurance, également la Pennsylvanie.